



**Avis n° 2016-AV-0281 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2016
sur le projet d'ordonnance et le projet de décret relatifs à l'autorisation
environnementale**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 103 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques rendu lors de sa séance du 16 juin 2016 ;

Saisie pour avis par la Direction générale de la prévention des risques d'un projet d'ordonnance et d'un projet de décret relatifs à l'autorisation environnementale figurant en annexe 3 au présent avis ;

Considérant que l'article 103 de la loi du 6 août 2015 susvisée prévoit que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'une part, de généraliser, le cas échéant en les adaptant et en les complétant, notamment en ce qui concerne le champ des autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 *relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement* et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 *relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement*, et d'autre part, de codifier ces mêmes dispositions et de mettre en cohérence avec celles-ci les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique ;

Considérant que les projets d'ordonnance et de décret relatifs à l'autorisation environnementale modifient les régimes procéduraux d'autorisation relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 de ce même code ;

Considérant que ce nouveau régime procédural d'autorisation environnementale, créé au sein du livre I^{er} du code de l'environnement, dans un nouveau titre VIII intitulé « Dispositions communes relatives aux procédures administratives » qui comporte un chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale », se substitue aux régimes procéduraux d'autorisation susmentionnés ;

Considérant que le projet d'ordonnance exclut du champ du régime de l'autorisation environnementale les installations nucléaires de base y compris les équipements et installations qui sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et qui sont nécessaires à son exploitation (dits les « équipements nécessaires ») ; que la nature de ces installations justifie que le régime qui leur est applicable contienne des mesures spécifiques qui pourraient difficilement être incluses dans le régime général de l'autorisation environnementale et que l'exclusion de ces installations dudit régime est donc justifiée ;

Considérant que le I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement prévoit que les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement, implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, mais non nécessaires à son fonctionnement (dits les « équipements non nécessaires »), restent soumis, selon le cas, aux dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou à celles du titre Ier du livre V du code de l'environnement et que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce alors les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par les dispositions susmentionnées en lieu et place, selon le cas, du préfet ou du ministre chargé des installations classées ; que l'article 57 du décret du 2 novembre 2007 susvisé précise les modalités d'application de ces dispositions ;

Considérant que le projet d'ordonnance prévoit que le régime de l'autorisation environnementale appliqué à ces équipements ne couvrira pas les procédures mentionnées au futur article L. 181-2 du code de l'environnement ; que ces équipements continueront d'être soumis à une autorisation de l'ASN en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement ou en tant qu'installations, ouvrages, travaux ou activités présentant des dangers pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ; que ces équipements continueront à relever du préfet pour ce qui concerne les régimes mentionnés au futur article L. 181-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une telle organisation, même si elle maintient l'intervention éventuelle de plusieurs autorités administratives à l'égard des équipements d'un site nucléaire, paraît la mieux adaptée compte tenu de la répartition des compétences techniques des services relevant de ces autorités ;

Considérant toutefois que l'application du régime de l'autorisation environnementale aux équipements non nécessaires impose une modification de l'article 57 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Rend un avis favorable au projet d'ordonnance relatif à l'autorisation environnementale.

Rend un avis favorable au projet de décret relatif à l'autorisation environnementale **sous réserve** des modifications figurant en annexe 1 au présent avis.

Propose en outre des mises à jour et des modifications de forme rendues nécessaires par les évolutions récentes des textes législatifs figurant en annexe 2 au présent avis. L'annexe 2 intègre les modifications de l'annexe 1 et ces modifications formelles.

Fait à Montrouge, le 22 novembre 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

ANNEXE 1

à l'avis n° 2016-AV-0281 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2016 sur le projet d'ordonnance et le projet de décret relatifs à l'autorisation environnementale

Amendement au projet de décret

Insérer après l'article 14 un article 14 bis ainsi rédigé :

« Article 14 bis

L'article 57 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives est modifié ainsi qu'il suit :

« I. Les dispositions du I sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Les mots : « Les installations, ouvrages, travaux et activités, » sont remplacés par les mots : « Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, » ;

« 2° Les mots : « soumis à autorisation ou à déclaration au titre du régime institué par le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ou » sont remplacés par les mots : « soumis, selon le cas, soit à autorisation au titre du régime institué par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier code de l'environnement, soit ou à déclaration au titre du régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, soit à enregistrement ou déclaration au titre » ;

« II. Le premier alinéa du II est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans la première phrase, avant les mots : « et les déclarations » sont insérés les mots : « , d'enregistrement » ;

« 2° Dans la deuxième phrase, les mots : « par la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ou le titre Ier du livre V du même code. » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou le titre Ier du livre V du code de l'environnement. » ;

« III. Dans la première phrase du deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 512-16 » est remplacée par la référence : « L. 512-7-8 ». ».

ANNEXE 2

à l'avis n° 2016-AV-0281 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2016 sur le projet d'ordonnance et le projet de décret relatifs à l'autorisation environnementale

Amendement au projet de décret

Insérer après l'article 14 un article 14 bis ainsi rédigé :

« Article 14 bis

L'article 57 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives est modifié ainsi qu'il suit :

« I. Les dispositions du I sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Les mots : « Les installations, ouvrages, travaux et activités, » sont remplacés par les mots : « Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, » ;

« 2° Les mots : « soumis à autorisation ou à déclaration au titre du régime institué par le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ou » sont remplacés par les mots : « soumis, selon le cas, soit à autorisation au titre du régime institué par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier code de l'environnement, soit ou à déclaration au titre du régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, soit à enregistrement ou déclaration au titre » ;

« II. Les dispositions du II sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« a) dans la première phrase, avant les mots : « et les déclarations » sont insérés les mots : « , d'enregistrement » ;

« b) dans la deuxième phrase, les mots : « par la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ou le titre Ier du livre V du même code. » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou le titre Ier du livre V du code de l'environnement. » ;

« 2° Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« a) les mots : « Le cas échéant » sont remplacés par les mots : « Lorsque son avis est requis » ;

« b) avant le mot : « l'installation » sont insérés les mots : « l'équipement, » ;

« c) les mots : « les activités » sont remplacés par les mots : « l'activité » ;

« 3° Au troisième alinéa, les mots : « au I, au II, au V ou au VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-7 ou L. 593-14 du code de l'environnement ou un dossier mentionné à l'article L. 593-27 de ce même code » ;

« III. Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet ou au ministre chargé des installations classées pour recevoir les informations ou prendre les décisions individuelles prévues par les dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9 du code de l'environnement. » ;

« IV. Les dispositions du VI sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« a) après les mots : « de l'autorisation » sont insérés les mots : « ou de l'enregistrement » ;

« b) avant les mots : « d'une installation, » sont insérés les mots : « d'un équipement, » ;

« c) les mots : « au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 » sont remplacé par les mots : « à l'article L. 593-1 du code de l'environnement » ;

« d) les mots : « 29 de la même loi » sont remplacés par le mot : « 18 » ;

« 2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « L. 512-16 » est remplacée par la référence : « L. 512-7-8 ». ».

ANNEXE 3

**à l'avis n° 2016-AV-0281 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2016
sur le projet d'ordonnance et le projet de décret relatifs à l'autorisation
environnementale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat

NOR : DEVP1621456R
DEVP1621458D

PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DÉCRET

relatifs à l'autorisation environnementale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat

NOR : DEVP1621456R
DEVP1621458D

PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DÉCRET

relatifs à l'autorisation environnementale

NOTE DE PRÉSENTATION

Des expérimentations de procédures d'autorisation intégrées ont été menées depuis mars 2014 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau.

L'objectif de ces dispositifs est de simplifier les procédures pour faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement. Au vu des premiers retours d'expérience et de plusieurs rapports d'évaluation, il a été décidé de pérenniser les procédures expérimentales au sein d'un même dispositif d'autorisation environnementale unique inscrit dans le code de l'environnement, tirant les enseignements des expérimentations, et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Dans le dispositif projeté, sont soumis à autorisation environnementale les ICPE et les IOTA relevant du régime d'autorisation, ainsi que les autres projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (article L. 181-1). En revanche, les procédures de déclaration et d'enregistrement demeurent inchangées.

L'autorisation environnementale vaut également (art. L. 181-2) :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et les réserves naturelles classées en Corse par l'État ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale intègre et remplace le permis de construire. Pour les autres projets, le porteur de projet est libre de demander l'éventuelle autorisation d'urbanisme quand il le souhaite ; toutefois, elle ne pourra être exécutée avant l'obtention de l'autorisation environnementale (art. L. 181-28).

À la demande du porteur de projet, le dépôt de la demande d'autorisation environnementale peut être précédé d'échanges préalables avec l'administration (art. L. 181-5). Le pétitionnaire peut également demander un certificat de projet (art. L. 181-6), qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier, et fixe en accord avec le porteur de projet un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque.

Le dossier d'autorisation, qui doit porter sur l'ensemble des autorisations intégrées auxquelles le projet est soumis, comporte une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale (art. R. 181-11 à R. 181-21). Après dépôt du dossier, l'instruction comporte (art. L. 181-8) :

- Une phase d'examen de 4 mois (ou 5 mois si la formation nationale de l'autorité environnementale ou l'avis d'un ministre est requis), au cours de laquelle les services et instances administratifs ou spécialisés concernés par le dossier l'analysent en « mode projet ». La demande d'autorisation peut être rejetée si le projet ne peut satisfaire aux règles qui lui sont applicables (art. R. 181-22 à R. 181-30) ;
- Une phase d'enquête publique d'environ 3 mois, au cours de laquelle les collectivités territoriales compétentes sont également consultées (art. R. 181-31 à R. 181-33) ;
- Une phase de décision de 2 mois, ou de 3 mois si le préfet consulte la commission départementale compétente. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation environnementale (art. R. 181-34 à R. 181-40).

Le délai total d'instruction visé est de 9 mois dans le cas général, hors demandes de compléments.

Le régime contentieux est unifié et clarifié, tout en conciliant respect du droit des tiers et sécurité juridique. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire, et de 4 mois pour les tiers, ces délais étant prorogés de 2 mois en cas de recours administratif (art. R. 181-45). Les tiers disposent ultérieurement d'un droit de réclamation s'ils estiment que les prescriptions fixées sont insuffisantes (art. R. 181-47). L'autorisation environnementale est soumise au régime du plein contentieux, accordant au juge des possibilités de réformation, de régularisation de l'autorisation, le cas échéant portant sur une seule partie de celle-ci (art. L. 181-16 et L. 181-17).

Pour une meilleure stabilité du droit applicable aux projets en préparation ou à l'instruction, une règle générale prévoit une entrée en vigueur différée de 18 mois pour les nouvelles réglementations applicables aux projets, qu'ils aient ou non donné lieu à un certificat de projet, sauf exceptions (notamment imposées par le droit européen ou constitutionnel) (art. R. 181-51).

Enfin, jusqu'au 31 mars 2017, le porteur de projet pourra choisir de demander une autorisation unique ou de déposer des demandes d'autorisation séparées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat

NOR : DEVP1621456R

PROJET D'ORDONNANCE

relative à l'autorisation environnementale

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise en application de l'article 103 de la loi du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*.

En application de la loi du 2 janvier 2014 *habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises*, des expérimentations de procédures intégrant plusieurs autorisations ont été menées depuis mars 2014 dans certaines régions concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a étendu depuis le 1^{er} novembre 2015 ces expérimentations à la France entière pour les ICPE relatives aux énergies renouvelables et pour les IOTA.

L'objectif de ces expérimentations était de simplifier les procédures pour faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement. Fort des premiers retours positifs sur ces expérimentations et de plusieurs rapports d'évaluation, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif : l'article 103 de la loi du 6 août 2015 susmentionné habilite le Gouvernement à inscrire de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations.

L'ordonnance, ainsi que son décret d'application, créent, au sein du livre I^{er} du code de l'environnement, un nouveau titre VIII intitulé « Dispositions communes relatives aux procédures administratives » et comportant un chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale », composé des articles L. 181-1 à L. 181-30 et R. 181-1 à R. 181-51.

La section 1 de ce chapitre comporte des dispositions générales.

L'article L. 181-1 précise le champ d'application de l'autorisation environnementale : sont ainsi soumis à la nouvelle procédure les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsqu'ils relèvent du régime d'autorisation. Sont également concernés les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les procédures d'autorisation

ICPE et IOTA disparaissent donc en tant que telles. Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent inchangées.

L'article L. 181-2 précise que l'autorisation environnementale vaut, pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'État ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme, celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais et l'autorité administrative compétente. Toutefois, les articles L. 181-24 et L. 181-28 précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme éventuelle : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale, laquelle ne peut être accordée, pour les ICPE, que si le projet est compatible avec l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme. Par ailleurs, pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale intègre et remplace le permis de construire.

L'article L. 181-3 précise les conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation environnementale. Certaines de ces conditions consistent à assurer la protection d'un certain nombre d'intérêts tels que la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'environnement, la ressource en eau, les paysages, l'agriculture.

L'article L. 181-4 précise que les projets soumis à autorisation environnementale restent soumis aux dispositions de fond prévues par les législations attachées aux décisions que l'autorisation environnementale remplace ou dont elle tient lieu.

L'article R. 181-2 prévoit que l'autorité administrative compétente est le préfet de département et que l'instruction est coordonnée par un service de l'État défini à **l'article R. 181-3** selon les projets, sous réserve de l'exception mentionnée à l'article R. 181-49 pour les projets militaires.

La section 2 traite de la demande d'autorisation et des étapes précédant son dépôt, notamment la possibilité d'établissement d'un certificat de projet.

Avant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, **l'article L. 181-5** prévoit que le pétitionnaire puisse demander au préfet des informations ou des avis visés par d'autres textes, ou, en vertu de **l'article L. 181-6**, la délivrance d'un certificat de projet.

Le certificat de projet a été expérimenté depuis avril 2014 sur la base également de la loi du 2 janvier 2014 susmentionnée. Le certificat de projet identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier, et peut fixer en accord avec le porteur de projet un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque. **Les articles R. 181-4 à R. 181-10** apportent des précisions sur le contenu de la demande de certificat, le contenu du certificat délivré, le délai de deux mois dans lequel il est délivré, ainsi que sur l'articulation de la procédure du

certificat de projet avec les procédures relatives à l'archéologie préventive, à la soumission à évaluation environnementale au cas par cas, au cadrage préalable et au certificat d'urbanisme.

Par ailleurs, pour veiller dans toute la mesure du possible à la stabilité du droit applicable durant l'instruction du projet, l'article R. 181-51 fixe comme principe général que toutes nouvelles dispositions réglementaires applicables aux projets relevant de l'autorisation environnementale prévoient, sauf exception, une entrée en vigueur différée (délai de 18 mois sauf exceptions, notamment imposées par le droit européen ou constitutionnel).

Ces éléments offrent au porteur de projet une bonne visibilité sur les règles et conditions d'instruction applicables à son projet.

Les articles L. 181-7 et R. 181-11 à R. 181-21 précisent ensuite le contenu du dossier de demande d'autorisation. Les pièces communes sont mentionnées à l'article R. 181-11. Concernant les projets pour lesquels une étude d'impact n'est pas à produire, le dossier de demande doit comporter une étude d'incidence environnementale, dont le contenu est précisé à l'article R. 181-12. Les articles R. 181-13 et R. 181-14 précisent les pièces spécifiques à produire, en fonction que le projet relève de la législation IOTA ou ICPE. Les articles R. 181-15 à R. 181-21 précisent les pièces additionnelles à fournir lorsque l'autorisation environnementale tient lieu des différentes décisions intégrées et mentionnées à l'article L. 181-2. Enfin, l'article L. 181-7 demande au pétitionnaire d'identifier, au sein de son dossier, les informations relevant des secrets protégés par la loi.

La section 3 concerne l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Cette instruction est composée d'une phase d'examen, d'une phase d'enquête publique et d'une phase de décision comme le précise l'**article L. 181-8**.

L'**article L. 181-10** dispose que les règles de procédure définies dans la partie réglementaire se substituent à toutes celles attachées aux différentes législations intégrées dans l'autorisation environnementale. Par exemple, les consultations obligatoires prévues par ces autres législations sont remplacées par celle mentionnées *infra*.

La phase d'examen est encadrée par la sous-section 1 de la partie réglementaire.

L'**article R. 181-22** prévoit la remise au pétitionnaire d'un accusé de réception du dossier déposé.

L'**article R. 181-23** précise que le maire, avisé du projet par le préfet, peut demander l'institution de servitudes d'utilité publiques, si le projet est susceptible d'en faire l'objet.

Contribuent ensuite à l'examen du dossier :

- les services de l'État concernés (**article R. 181-24**) ;
- l'autorité environnementale, pour les projets soumis à évaluation environnementale (**article R. 181-25**) ;
- certaines autorités, établissements ou instances locales ou nationales, consultés obligatoirement selon la nature du projet, soit pour avis simple (**article R. 181-26**), soit pour avis conforme (**article R. 181-27**).

L'**article R. 181-28** prévoit que, pendant la phase d'examen, le préfet peut demander au pétitionnaire tout complément à son dossier nécessaire à l'instruction. Les demandes de complément suspendent le délai d'instruction.

L'**article R. 181-29** prévoit qu'à l'issue de la phase d'examen, le préfet peut rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'un avis conforme est défavorable, que le dossier demeure incomplet ou irrégulier, ou que l'instruction a mis en évidence que le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables. Dans le cas contraire, le préfet engage la phase d'enquête publique.

L'article R. 181-30 précise que le préfet doit se prononcer quatre mois après réception du dossier, ce délai étant suspendu par les éventuelles demandes de complément. Cette durée est par ailleurs portée à cinq mois si une autorité nationale est consultée lors de la phase d'examen, et à huit mois si le dossier porte sur la régularisation d'une situation existante. Le préfet peut proroger une fois le délai d'instruction. Enfin, si un certificat de projet a été délivré, le calendrier engageant qu'il comporte prévaut.

L'article L. 181-9 et la sous-section 2 de la partie réglementaire encadrent la phase d'enquête publique. L'enquête publique est organisée selon les modalités de droit commun du code de l'environnement, à deux réserves près : l'obligation d'organiser une enquête publique unique, sauf dérogation particulière, lorsque d'autres enquêtes publiques sont prévues, et le fait que l'enquête est organisée par le préfet même pour les projets portés par les collectivités.

L'article R. 181-31 précise que les avis des autorités, établissements ou instances (autres que les services instructeurs) recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier d'enquête.

L'article R. 181-32 précise les modalités d'organisation de l'enquête publique. Les délais des étapes de la procédure sont fixés de manière à ce que la phase d'enquête publique dure environ trois mois. Des précisions sont apportées quant au périmètre géographique d'organisation de l'enquête.

L'article R. 181-33 prévoit, en application du II de l'article L. 181-9, la consultation des autorités locales concernées, parmi lesquelles le conseil municipal, ainsi que, pour certaines installations, la commission de suivi de site. Ces consultations sont réalisées en parallèle de l'enquête publique.

La phase de décision est encadrée par **l'article L. 181-11** et par la sous-section 3 de la partie réglementaire.

L'article R. 181-34 prévoit que, durant cette phase, le préfet peut consulter la commission départementale de la nature des sites et des paysages ou le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'article R. 181-35 fixe à quinze jours la durée de la phase contradictoire pendant laquelle le pétitionnaire peut faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ou de refus.

L'article R. 181-36 fixe la durée de la phase de décision à deux mois, ou à trois mois en cas de consultation de la commission départementale compétente, ce délai pouvant être prorogé avec l'accord du pétitionnaire. Toutefois, si un certificat de projet a été délivré, le calendrier engageant qu'il comporte prévaut. Enfin, le silence gardé par l'administration au-delà du délai applicable vaut décision de rejet.

L'article R. 181-37 fixe les mesures de publicité de la décision.

Enfin, **l'article L. 181-11** et **les articles R. 181-38 à R. 181-40** précisent le contenu de l'arrêté d'autorisation environnementale, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Ces articles comportent des dispositions additionnelles spécifiques aux projets IOTA et ICPE.

La section 4 comporte des dispositions applicables après délivrance de l'autorisation environnementale.

L'article L. 181-12 donne la possibilité au préfet d'imposer à tout moment par arrêté complémentaire, de sa propre initiative ou sur demande du bénéficiaire et à tout moment, des prescriptions complémentaires. **L'article R. 181-41** précise que la commission départementale compétente peut être consultée.

Les articles L. 181-13 et R. 181-42 traitent de modifications du projet, et distinguent plusieurs cas :

- les modifications substantielles, qui nécessitent une nouvelle procédure d'autorisation environnementale complète ;
- les modifications non substantielles relevant seulement d'une des législations mentionnées à l'article L. 181-2 et qui nécessitent dès lors seulement une nouvelle décision parmi celles intégrées par l'autorisation environnementale : ces modifications sont alors instruites suivant les procédures normales prévues par ces législations ;
- les autres modifications qui, si elles sont notables, sont portées à la connaissance du préfet, qui peut adapter les prescriptions.

Les articles L. 181-14 et R. 181-43 traitent du changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale à un nouveau titulaire. Ce changement est en général soumis à déclaration dans les trois mois suivant le transfert, sauf pour certaines ICPE ou IOTA pour lesquelles il est soumis à autorisation ou à déclaration préalable avec possibilité d'opposition de l'administration.

L'article R. 181-44 prévoit que l'autorisation environnementale est caduque lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans les trois ans. Ce délai peut être prorogé et est suspendu en cas de recours.

La section 5 est relative aux contrôles et sanctions administratifs et pénaux. Elle les unifie et les clarifie, tout en conciliant respect du droit des tiers et sécurité juridique.

L'article L. 181-15 précise que les contrôles et sanctions sont réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

L'article L. 181-16 dispose que le contentieux afférent à l'autorisation environnementale est un contentieux de pleine juridiction.

L'article L. 181-17 prévoit que le juge peut n'annuler qu'une partie de la procédure d'autorisation environnementale ou qu'une partie de l'autorisation, ou peut surseoir à statuer jusqu'à régularisation.

L'article R. 181-45 précise le délai de recours contentieux contre l'autorisation environnementale, qui est de deux mois pour le pétitionnaire et de quatre mois pour les tiers, ces délais étant interruptibles deux mois en cas de recours administratif.

L'article R. 181-46 exige que les recours intentés par les tiers soient notifiés au bénéficiaire de l'autorisation, à peine de nullité.

L'article R. 181-47 prévoit que les tiers disposent, après mise en œuvre du projet, d'un droit de réclamation s'ils estiment que les prescriptions fixées sont insuffisantes.

La section 6 comporte des dispositions applicables à certaines catégories de projets.

Certains articles concernent les IOTA :

- **l'article L. 181-19** dispose que l'autorisation environnementale a une durée de validité ;
- **l'article L. 181-20** précise les cas dans lesquels l'autorisation environnementale peut être abrogée sans indemnité ;
- **l'article L. 181-21** précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt du projet ;
- **l'article R. 181-48** précise les conditions de prolongation de l'autorisation lorsque celle-ci a été délivrée pour une durée limitée.

D'autres articles sont spécifiques aux ICPE :

- **l'article L. 181-23** prévoit que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une étude de dangers ;
- **l'article L. 181-24** dispose que le projet doit être compatible avec l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme, et que l'instruction de l'autorisation environnementale peut être poursuivie si la mise en compatibilité du document d'urbanisme soit lancée ;
- **l'article L. 181-25** prévoit que la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à des distances d'éloignement et prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre ;
- **l'article L. 181-26** dispose que l'autorisation environnementale peut être délivrée pour une durée limitée dans des cas particuliers (notamment les carrières) ;

Les **articles L. 181-27 et R. 181-49** concernent les projets relevant du ministre de la défense. Ils prévoient notamment que l'autorisation environnementale n'intègre que les autorisations IOTA et ICPE.

Enfin, la section 7 comporte des dispositions diverses.

L'article L. 181-28 précise l'articulation entre autorisation environnementale et les codes forestier et de l'urbanisme. En particulier, comme évoqué plus haut, les permis et non-oppositions à déclarations préalables ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale, à l'exception du permis de démolir.

L'article L. 181-29 précise que certains projets complexes ou de grande ampleur peuvent faire l'objet d'autorisations environnementales par tranches, pour peu que le périmètre des tranches soit en cohérence avec des critères fonctionnels et environnementaux.

L'article R. 181-50 permet au préfet de demander à tout moment une tierce expertise du dossier aux frais du pétitionnaire.

Comme précisé plus haut, **l'article R. 181-51** fixe un principe général de différé d'application des nouvelles réglementations applicables aux projets relevant de l'autorisation environnementale.

Enfin, **l'article L. 181-30** dispose que le décret d'application, porté par la partie réglementaire du présent chapitre du code de l'environnement, peut prévoir des conditions particulières pour les projets relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 : à compter de cette date, les porteurs de projet pourront déposer des demandes d'autorisation environnementales. Toutefois :

- les projets pour lesquels une demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} janvier 2017, continuent à être instruits suivant les anciennes procédures ;
- le porteur de projet peut choisir, jusqu'au 31 mars 2017, entre déposer des demandes conformes aux anciennes législations ou une demande d'autorisation environnementale. Il en est de même, au-delà de cette date, si un certificat de projet mentionnant les anciennes réglementations a été délivré, et pour les projets dont l'utilité publique a déjà été déclarée.

Enfin, l'ordonnance et le décret modifient le code de l'environnement, les codes de la défense, de l'énergie, les codes forestier et minier, le code du patrimoine, le code rural et de la pêche maritime, les codes de la santé publique, des transports, du travail et de l'urbanisme, ainsi que divers lois et décrets.

L'essentiel de ces modifications est à droit constant, toutefois :

- Les dispositions particulières concernant la procédure d'autorisation des élevages (articles L. 512-2-1 et L. 515-27) n'ont plus de sens dans le cadre de la création d'une procédure unique et sont supprimées. Ces dispositions particulières étaient en tout état de cause proches des nouvelles dispositions de droit commun.
- L'obligation de déposer la demande d'autorisation d'urbanisme en même temps que la demande d'enregistrement ou la déclaration ICPE est supprimée, par cohérence (article L. 515-15).
- La portée des capacités techniques et financières du pétitionnaire est précisée : seront désormais considérées les capacités techniques et financières que le porteur de projet entend mobiliser lors de la réalisation de son projet, et non celles dont il dispose au moment du dépôt de sa demande (articles L. 181-25 et R. 181-14). En effet, de nombreux projets d'énergies renouvelables prennent la forme de sociétés de projet *ad hoc* dont les financements et les principaux contrats ne seront conclus et exécutés qu'au moment de la construction. Cette modification ne nuit pas à l'objectif de la disposition législative, à savoir assurer que l'exploitant disposera en temps utile des moyens nécessaires non pas pour construire son installation, mais pour l'exploiter et la démanteler dans le respect de la réglementation.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat

NOR : DEVP1621456R

ORDONNANCE n° du relative à autorisation environnementale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 du portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 103 et 106 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

VU l'ordonnance n° 2016–1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'avis du Comité national de l'eau du 9 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 16 juin 2016 ;

VU l'avis de la Mission interministérielle de l'eau du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil national de la transition écologique du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 30 août 2016 et du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 120–1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VIII rédigé comme suit :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX PROCEDURES ADMINISTRATIVES

« CHAPITRE I^{ER}

« AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

« Section 1

« Champ d'application et objet

« **Art. L. 181-1.** (champ d'application) – Sont soumis à autorisation environnementale les projets relevant d'au moins une des catégories suivantes :

« 1° Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

« 2° Les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;

« 3° Les projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité compétente mentionnée à cet alinéa est le représentant de l'État dans le département, ainsi que les projets mentionnés au troisième alinéa du II du même article.

« L'autorisation environnementale est régie par les dispositions du présent livre, ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre.

« **Art. L. 181-2.** (autorisations intégrées) – L'autorisation environnementale tient lieu et se substitue, y compris pour l'application des autres législations, aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet y est soumis ou les nécessite :

« 1° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'État, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du présent code ;

« 2° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code ;

« 3° Dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 411-2 ;

« 4° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

« 5° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 ;

« 6° Agrément pour le traitement de déchets au titre de l'article L. 541-22 ;

« 7° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

« 8° Approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

« 9° Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L. 341-3 et L. 372-4 [et L. 374-1, L. 375-4] du code forestier ;

« 10° Autorisations pour l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports relatif aux obstacles à la navigation aérienne, de l'article L. 621-32 du code du patrimoine relatif à la protection au titre des abords des monuments historiques, et de l'article L. 632-1 du même code relatif aux travaux dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

« 11° Déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ;

« 12° Déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8.

« **Art. L. 181-3.** (intérêts protégés) – I. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent, selon le cas, la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 ou L. 511-1 ou pour les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1.

« II. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

« 1° La préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 332-1 et des intérêts visés par l'acte de classement au titre des articles L. 332-2 et L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient

lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État ;

« 2° La préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 341-1 et des intérêts visés par la décision de classement du site ou du monument naturel au titre du chapitre unique du titre IV du livre III, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'un site classé ou en instance de classement ;

« 3° La prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et le respect des conditions de délivrance de la dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats mentionnée au 4° de l'article L. 411-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

« 4° Le respect des conditions mentionnées à l'article L. 414-4 relatif aux sites Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

« 5° Le respect des conditions d'utilisation confinée notamment à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés mentionnées à l'article L. 532-2, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 ;

« 6° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets au titre de cet article ;

« 7° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 de ce code ;

« 8° La prise en compte des conditions de délivrance de l'approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale en tient lieu ;

« 9° La préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

« 10° La prise en compte des conditions de délivrance des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports et aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations.

« **Art. L. 181-4.** (règles de fond) – I. – Sous réserve des dispositions du présent titre :

« 1° Les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre II ;

« 2° Les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V.

« II. – Sous réserve des dispositions du présent titre, les projets mentionnés à l'article L. 181-1 restent également soumis aux dispositions :

« 1° Des titres I^{er} et III du livre III, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles classées en Corse par l'État ;

« 2° Des titres I^{er} et IV du livre III, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;

« 3° Du titre I^{er} du livre IV, lorsque l'autorisation tient lieu de dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 411-2 ;

« 4° Du titre I^{er} du livre IV, lorsque l'autorisation tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

« 5° Du titre III du livre V, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 ;

« 6° Du titre IV du livre V du même code, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets au titre de l'article L. 541-22 ;

« 7° Du titre I^{er} du livre III et des livres IV et V du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production au titre de l'article L. 311-1 de ce code ;

« 8° Du titre II du livre III et du titre III du livre IV du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 de ce code ;

« 9° Du titre I^{er} du livre II et des titres IV et VII du livre III du code forestier, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage ;

« 10° Du chapitre IV du titre IV du livre II du code de l'aviation civile et des titres II et III du livre VI du code du patrimoine ;

« 11° Du titre I^{er} du livre II, lorsque la demande d'autorisation environnementale intègre la déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ;

« 12° Du titre I^{er} du livre V, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'enregistrement d'une installation mentionnée à l'article L. 512-7 ou que la demande intègre la déclaration d'une installation mentionnée à l'article L. 512-8.

« Section 2

« **Demande d'autorisation**

« **Art. L. 181-5.** (phase amont) – En amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale :

« 1° Si le pétitionnaire le requiert, l'autorité administrative compétente lui apporte des informations permettant de préparer son projet et le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité et au contenu du dossier ;

« 2° Le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un certificat de projet mentionné à l'article L. 181-6 ;

« 3° Si le projet y est soumis, le pétitionnaire demande un examen au cas par cas mentionné au IV de l'article L. 122-1 ;

« 4° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, le pétitionnaire peut demander un avis mentionné à l'article L. 122-1-2.

« **Art. L. 181-6.** (certificat de projet) – Si le pétitionnaire le requiert avant de présenter une demande d'autorisation environnementale, l'autorité administrative compétente établit, en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le pétitionnaire, un certificat de projet qui indique notamment les régimes juridiques relevant de sa compétence et applicables au projet, ainsi que le calendrier d'instruction de ses décisions.

« Les mentions relatives au calendrier d’instruction engagent la responsabilité du pétitionnaire et de l’État. Ce-dernier engage sa responsabilité quant aux mentions relatives aux régimes juridiques applicables au projet et mentionnés à l’article L. 181-2.

« Les mentions figurant dans le certificat de projet sont sans incidence sur la légalité de l’autorisation environnementale.

« **Art. L. 181-7.** (dossier) – Le pétitionnaire fournit, à l’appui de sa demande d’autorisation environnementale, un dossier permettant notamment d’apprécier les incidences de son projet sur les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3.

« Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l’article L. 124-4 et au II de l’article L. 124-5.

« Section 3

« *Instruction de la demande*

« **Art. L. 181-8.** (instruction) – L’instruction de la demande d’autorisation environnementale se déroule en trois phases :

« 1° Une phase d’examen ;

« 2° Une phase d’enquête publique ;

« 3° Une phase de décision.

« **Art. L. 181-9.** (phase d’enquête publique) – I. – La phase mentionnée au 2° de l’article L. 181-8 comporte une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er}, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée par l’autorité administrative compétente lorsqu’elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, lorsque le projet est soumis à l’organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique ;

« 2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par l’autorité administrative compétente pour délivrer l’autorisation environnementale.

« II. – L’autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet.

« **Art. L. 181-10.** (règles de procédure) – Les règles de procédure et de consultation relatives à l’autorisation environnementale et précisées par décret en Conseil d’État se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu’elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l’article L. 181-2.

« **Art. L. 181-11.** (arrêté d’autorisation) – Sans préjudice des dispositions de l’article L. 122-1-1, l’autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Elles portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d’évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l’environnement et la santé.

« Section 4

« *Mise en œuvre du projet*

« **Art. L. 181-12.** (arrêté complémentaire) – En cas de modification du projet autorisé, ou à tout moment si le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n’est pas assuré par l’exécution des prescriptions édictées, l’autorité administrative compétente peut, de sa propre

initiative ou sur demande du bénéficiaire, imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect de ces dispositions.

« **Art. L. 181-13.** (modifications du projet) – Une nouvelle autorisation environnementale est requise en cas de modification substantielle du projet ou de ses modalités de mise en œuvre.

« **Art. L. 181-14.** (changement de bénéficiaire) – Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans les cas et les conditions fixés par décret en Conseil d'État.

« Section 5

« *Contrôle et sanctions*

« **Art. L. 181-15.** (contrôle et sanctions) – I. – Pour l'application du présent chapitre, les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre VII du présent livre et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.

« II. – Pour l'application du présent titre, les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre et par les législations qui les prévoient.

« III. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées au II les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre VII du présent livre et des autres législations.

« **Art. L. 181-16.** (contentieux de pleine juridiction) – Les décisions mentionnées aux articles L. 181-11, L. 181-12 et L. 181-13 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« **Art. L. 181-17.** (contentieux partiel) – I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

« 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

« 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

« II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.

« Section 6

« *Dispositions particulières à certaines catégories de projets*

« *Sous-section 1*

« *Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques*

« **Art. L. 181-18.** – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

« **Art. L. 181-19.** (durée limitée) – L'autorisation environnementale fixe, le cas échéant, la durée de validité de celle-ci.

« **Art. L. 181-20.** (abrogation et modification de l'autorisation) – Sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L. 214-4 et de l'article L. 215-10, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour l'état de conservation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1, pour l'atteinte des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-4, pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État au titre de l'article L. 332-1, pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement d'un site ou l'instance de classement au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 et L. 341-10, ou pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire en application de l'article L. 341-5 du code forestier.

« **Art. L. 181-21.** (remise en état) – Lorsque des projets sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

« Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre du titre II du livre V du code de l'énergie.

« Sous-section 2

« Installations classées pour la protection de l'environnement

« **Art. L. 181-22.** – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

« **Art. L. 181-23.** (étude de dangers) – Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

« **Art. L. 181-24.** (affectation des sols) – Pour les installations nécessitant une autorisation d'urbanisme, l'autorisation environnementale est délivrée en compatibilité avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu, ou la carte communale en vigueur au moment de la délivrance de cette autorisation.

« Le préfet peut, dès la phase d'examen, rejeter la demande dès lors qu'il est constaté que le projet est manifestement incompatible avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

« Toutefois, lorsqu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ou de révision de la carte communale mise en œuvre en application, selon le cas, des articles L. 153-31 à L. 153-35, L. 153-36 à L. 153-48, L. 153-49 à L. 153-59 ou L. 163-8 du code de l'urbanisme, a pour effet de permettre la réalisation du projet, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale peut se poursuivre dès lors que la procédure est engagée.

« **Art. L. 181-25.** (condition d'autorisation) – La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel

particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Elle prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

« **Art. L. 181-26.** (durée limitée) – Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation.

« *Sous-section 3*

« *Défense nationale, sûreté nucléaire*

« **Art. L. 181-27.** – I. – L'article L. 181-2 ne s'applique pas aux projets relevant de l'article L. 217-1 ou de l'article L. 517-1.

« Pour les autres projets, les utilisations d'organismes génétiquement modifiés couvertes en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou qui nécessitent l'emploi d'informations couvertes par ce même secret sont exclues du 5° de l'article L. 181-2.

II. – L'article L. 181-2 ne s'applique pas aux équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33.

« *Section 7*

« *Dispositions diverses*

« **Art. L. 181-28.** (articulation) – I. – L'article L. 425-6 du code de l'urbanisme et les articles L. 341-7 et L. 341-9 du code forestier ne s'appliquent pas lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 de ce code.

« II. – Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre.

« Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« **Art. L. 181-29.** (tranches) – I. – Un projet tel que défini à l'article L. 122-1 peut être réalisé en plusieurs tranches, de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, chaque tranche pouvant le cas échéant faire l'objet d'une autorisation environnementale distincte, si le pétitionnaire en formule la demande à l'autorité administrative compétente en justifiant le périmètre de chacune des tranches au regard de critères fonctionnels et environnementaux.

« Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire un projet relevant de l'article L. 181-1 de l'application du présent chapitre.

« À tout moment, l'autorité administrative compétente peut modifier les autorisations environnementales délivrées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet au sens de l'article L. 122-1.

« II. – Les déclarations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2 peuvent être effectuées de manière disjointe à la procédure d'autorisation environnementale.

« **Art. L. 181-30.** (décret d'application) – Les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L. 217-1 et L. 517-1, sont fixées par décret en Conseil d'État. ».

Article 2

Le livre I^{er} du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – Au V de l'article L. 122-1, les mots : « par le maître d'ouvrage » sont supprimés.

II. – La dernière phrase du I de l'article L. 123-10, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 3 août 2016 susvisée, est remplacée par la phrase suivante : « Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus. ».

III. – À l'article L. 125-2-1, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence à l'article L. 512-1.

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 161-2, les mots : « le chapitre I^{er} du titre VIII, par » sont insérés après les mots : « prévues par ».

V. – L'article L. 171-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171-11. – Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. ».

VI. – À l'article L. 173-1, les mots : « L. 214-3, L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « L. 181-1 ».

VII. – Au I de l'article L. 173-2, après la référence : « L. 332-3 », est insérée la référence : « L. 332-6, ».

Article 3

Le livre II du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – Le IV de l'article L. 211-3 est modifié comme suit :

1° Au 1°, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre II du livre V du code de l'énergie » ;

2° Au 3°, les mots : « à la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « soumis au titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

II. – Le III de l'article L. 211-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 181-1, L. 181-2 et L. 181-9, lorsque les installations, ouvrages, travaux et activités y sont soumis, ou, le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. ».

III. – Le second alinéa de l'article L. 214-1 est supprimé.

IV. – Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 214-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du présent titre, l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}. ».

V. – L'article L. 214-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-3-1. – Les dispositions de l'article L. 181-21 sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 ou relevant des dispositions de l'article L. 214-6. ».

VI. – Le I de l'article L. 214-4 est modifié comme suit :

1° La première phrase et les mots : « le renouvellement des autorisations et » sont supprimés ;

2° Les mots : « peuvent être accordés » sont remplacés par les mots : « peut être accordée ».

VII. – Les deux premiers alinéas du IV de l'article L. 214-4-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, lorsque l'ouvrage relève d'une autorisation, et au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code dans les autres cas.

« Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme et à la carte communale dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme. ».

VIII. – Au dernier alinéa du III et au IV de l'article L. 214-6, les mots : « à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 181-3 ou L. 211-1 ».

IX. – Les articles L. 214-7 et L. 214-7-2 sont abrogés, et l'article L. 214-7-1 devient l'article L. 214-7.

X. – À l'article L. 214-9, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » et les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

XI. – L'article L. 214-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-10. – Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-16 à L. 181-17. ».

XII. – Le II de l'article L. 215-10 est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie » ;

2° À la deuxième phrase, les mots : « la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « le titre II du livre V du code de l'énergie ».

XIII. – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 215-15, la référence à l'article L. 214-4 est remplacée par la référence à l'article L. 181-9.

XIV. – Au premier alinéa de l'article L. 216-13, après les mots : « des articles L. 211-2, L. 211-3 », le mot « et » est supprimé, et sont insérés les mots : « , du 1° de l'article L. 181-1, des articles L. 181-2 et L. 181-11 ou des articles ».

XV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 222-6, après les mots : « sur le fondement des dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} ou ».

XVI. – Au deuxième alinéa de l'article L. 229-6, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-1.

XVII. – Au premier alinéa de l'article L. 229-37, les mots : « en application de l'article L. 512-1 et » sont remplacés par les mots : « au titre du 2° de l'article L. 181-1 sous réserve ».

XVIII. – L'article L. 229-38 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article L. 512-4 est remplacée par la référence à l'article L. 181-26 ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « L. 512-3 à » sont remplacés les mots : « L. 181-11, L. 181-12 et ».

XIX. – Au deuxième alinéa de l'article L. 229-42 et au b de l'article L. 229-47, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-12.

Article 4

Le livre III du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – L'article L. 331-4 est modifié comme suit :

1° Au 2° du I, les mots : « , sous réserve des dispositions du II » sont supprimés ;

2° Au II, les mots : « dans le parc » sont remplacés par les mots : « dans les communes ayant vocation à faire partie du parc national » ;

3° Au II, les mots : « des articles L. 214-3 ou L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 181-1 » ;

4° Au II, la seconde phrase est supprimée.

II. – Le 2° du III de l'article L. 331-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° L'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux travaux ou aménagements mentionnés au II de l'article L. 331-4 est remplacée par un avis simple. ».

III. – Au V de l'article L. 332-2-1, les mots : « au chapitre II du titre II » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre II ».

IV. – Au II de l'article L. 332-2-2, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales. ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 332-9, après les mots : « du représentant de l'État », sont insérés les mots : « ou du ministre chargé de la protection de la nature ».

Article 5

Le livre V du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – L'article L. 512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512-1. – Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

« L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}. ».

II. – À l'article L. 512-6-1, les mots : « à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 ».

III. – À l'article L. 512-7-2, les mots : « la section 1 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales », les mots : « 85/337/CEE du 27 juin 1985 » par les mots : « 2011/92/UE du 13 décembre 2011 », les mots : « Dans ce cas » sont supprimés, et il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés au 1^o et au 2^o, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3^o et ne relevant pas du 1^o ou du 2^o, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. ».

IV. – À l'article L. 512-7-3, les mots : « , et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif » sont supprimés, et le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase : « Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité. ».

V. – L'article L. 512-7-7 devient l'article L. 512-7-9, l'article L. 512-16 devient l'article L. 512-7-8, et il est inséré avant cet article un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 512-7-7. – Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 sont réputés faire partie de l'installation classée et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}.

« Les prescriptions particulières mentionnées aux articles L. 512-7-3, L. 512-7-5 et L. 512-7-6 fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. ».

VI. – Après l'article L. 512-12-1, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 512-12-2. – Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 sont réputés faire partie de l'installation classée et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

« Les prescriptions spéciales mentionnées à l'article L. 512-12 fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. ».

VII. – L'article L. 512-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512-15. – L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration soit en cas de déplacement de l'activité, soit en cas de modification substantielle de l'installation, de ses modalités d'exploitation ou des éléments ayant conduit à son enregistrement ou contenus dans la déclaration, au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ».

VIII. – L'article L. 512-16 est rétabli comme suit :

« Art. L. 512-16. – Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1^o du II de l'article L. 211-3.

« Les prescriptions générales mentionnés aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. ».

IX. – À l'article L. 512-17, les mots : « l'article L. 514-1 » sont remplacés par les mots : « le 1° du II de l'article L. 171-8 », et les mots : « en application du 1° du I du même article, » sont supprimés.

X. – À l'article L. 512-19, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

XI. – À l'article L. 514-6, les mots : « L. 512-1, L. 512-3, L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, » sont supprimés, et le I bis est abrogé.

XII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 515-1 est supprimé.

XIII. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 515-3, les mots : « du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après les mots : « en application ».

XIV. – À l'article L. 515-4, les mots : « au titre des articles L. 512-1, L. 512-2 ou L. 512-7 » sont supprimés.

XV. – À l'article L. 515-6, les mots : « d'application aux exploitations de carrières des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 » sont remplacés par les mots : « d'autorisation applicables aux carrières », et les mots : « des articles L. 512-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 181-11, L. 181-12 ».

XVI. – À l'article L. 515-28, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-11.

XVII. – Aux articles L. 515-29 et L. 515-30, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-12.

XVIII. – À l'article L. 515-37, les mots : « au second alinéa de l'article L. 512-15 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 181-13 ».

XIX. – Aux articles L. 515-38 et L. 515-39, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-23.

XX. – À l'article L. 516-2, les références à l'article L. 512-1 sont remplacées par la référence à l'article L. 181-25.

XXI. – Le chapitre V du titre I^{er} est complété par une section 11 intitulée « Éoliennes ».

Cette section comprend des articles L. 515-44 à L. 515-47 reprenant respectivement les dispositions des articles L. 553-1 à L. 553-5, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les mots : « jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 12 juillet 2010 » ;

2° Les mots : « au titre I^{er} du présent livre et à ses textes d'application » sont remplacés par les mots : « au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, au présent livre et à leurs textes d'application » ;

3° Les mots : « un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée » sont remplacés par les mots : « le 12 juillet 2011 » ;

4° Les mots : « à la date de publication de la même loi, » sont remplacés par les mots : « au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant ».

XXII. – À l'article L. 516-2, les mots : « la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages » sont remplacés par les mots : « le 31 juillet 2003 ».

XXIII. – L'article L. 517-1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après les mots : « au préfet par », et cet alinéa est complété par les mots : « à l'exception de la délivrance des certificats de projet prévus à l'article L. 181-6 » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après le mot : « dispositions ».

XXIV. – Les articles L. 512-2, L. 512-2-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 512-6, la section 7 du chapitre V du titre I^{er} et le chapitre III du titre V sont abrogés.

XXV. – À l'article L. 541-2-1, les mots : « L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « L. 541-13 ou L. 541-14 ».

XXVI. – Au premier alinéa de l'article L. 541-15, après les mots : « les décisions prises en application » sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, ».

XXVII. – Après l'article L. 555-1, il est rétabli un article L. 555-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 555-2. – Les canalisations mentionnées à l'article L. 555-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-2, L. 214-8, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

« Elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

« Les prescriptions techniques générales et individuelles prises en application du présent chapitre et de la section 2 du chapitre IV fixent les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. ».

XXVIII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 593-1, après les mots : « ni aux dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, ni ».

XXIX. – Au I de l'article L. 593-33, après les mots : « aux dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, ».

XXX. – À l'article L. 596-13, les mots : « du titre VII » sont remplacés par les mots : « du titre VII et du chapitre I^{er} du titre VIII ».

Article 6

L'article L. 653-3 du code de l'environnement est abrogé.

Article 7

À l'article L. 1333-18 du code de la défense, les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, » sont insérés après les mots : « aux dispositions ».

Article 8

Le code de l'énergie est modifié comme suit.

I. – L'article L. 511-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-2. – Les projets d'ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et ayant vocation à produire accessoirement de l'électricité sont autorisés en application des dispositions du titre chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement et sont dispensés du régime d'autorisation prévu à l'article L. 511-5 du présent code. ».

II. – L'article L. 511-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-3. – Les ouvrages régulièrement autorisés en application du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement sont dispensés des

régimes de concession ou d'autorisation au titre du présent livre dès lors que la production d'énergie constitue un accessoire à leur usage principal. ».

III. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 511-6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La puissance d'une installation autorisée peut être augmentée selon les dispositions applicables aux modifications d'installations existantes soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement. ».

IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces actes doivent respecter les règles de fond prévues au titre I^{er} du livre II du code de l'environnement et valent, par dérogation à l'article L. 181-2, autorisation environnementale au seul titre du 1^o de l'article L. 181-1. ».

V. – Le premier alinéa de l'article L. 521-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre du présent livre et du seul 1^o de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, par dérogation à l'article L. 181-2. ».

VI. – Aux I et II de l'article L. 531-1, après le mot : « soumises », sont insérés les mots : « aux dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et ».

VII. – L'article L. 531-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-3. – Le renouvellement des autorisations au titre du présent livre est régi par le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application de l'article L. 181-21 du même code. ».

VIII. – À l'article L. 641-1, après les mots : « sont définies » sont insérés les mots : « au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et ».

IX. – À l'article L. 642-1, après les mots « au titre des dispositions » sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et ».

Article 9

À l'article L. 162-4 du code minier, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-23.

Article 10

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. – L'article L. 643-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 643-5. – L'Institut national de l'origine et de la qualité est consulté lorsqu'un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement est projeté dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'État. ».

II. – L'article L. 643-6 est abrogé.

Article 11

Le code de l'urbanisme est modifié conformément aux dispositions du présent article.

I. – L'article L. 425-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 425-10. – Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code. ».

II. – L'article L. 425-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 425-14. – Lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du même code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

« a) Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 de ce code ;

« b) Avant la décision de non-opposition du préfet, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du même code. ».

Article 12

I. – L'article 28 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 susvisée est abrogé.

II. – Au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 susvisée, les mots : « Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, » sont supprimés.

Article 13

I. – La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sous réserve des dispositions suivantes.

II. – Jusqu'au 31 mars 2017, le pétitionnaire peut déposer, au choix :

1° Soit une demande d'autorisation environnementale ;

2° Soit une demande d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance.

Ces dispositions s'appliquent également au-delà du 31 mars 2017 aux projets pour lesquels une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique a été ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, y compris en cas d'intervention d'une déclaration d'utilité publique modificative postérieure.

III. – Pour les projets ayant fait l'objet d'un certificat de projet prévu par l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 avant le 1^{er} janvier 2017, l'instruction est réalisée conformément aux termes du certificat.

IV. – Pour les projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 avant le 1^{er} janvier 2017 :

1° Cette demande est instruite selon les dispositions antérieures, et n'est pas soumise aux dispositions des sections 1 à 3 du chapitre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

2° Les décisions mentionnées à l'article L. 181-2 éventuellement nécessaires au projet sont demandées et instruites selon leurs règles propres. Elles n'ont pas à être déposées simultanément.

V. – Pour les projets ayant fait l'objet de l'une des demandes de décisions mentionnées à l'article L. 181-2 ou s'étant vus délivrer l'une de ces décisions avant le 1^{er} janvier 2017, ceux-ci restent soumis aux dispositions antérieures, et les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ne leur sont pas applicables, nonobstant les dispositions du II.

Toutefois, le titulaire d'une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d'autorisation environnementale. Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale.

VI. – Les autorisations délivrées en application du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 sont réputées être des autorisations environnementales délivrées en application du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement. Elles sont soumises aux dispositions dudit chapitre lorsqu'elles sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou que le projet est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

VII. – Sous réserve des dispositions précédentes, les ordonnances n° 2014-355 du 20 mars 2014, n° 2014-356 du 20 mars 2014 et n° 2014-619 du 12 juin 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 14

Le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et
de la mer, chargée des relations internationales
sur le climat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat

NOR : DEVP1621458D

DÉCRET n° du relatif à autorisation environnementale

Publics concernés : entreprises, porteurs de projets, services de l'État.

Objet : autorisation environnementale des projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, jusqu'au 31 mars 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire.

Notice : depuis mars 2014, des expérimentations ont été menées afin de simplifier et de regrouper les procédures d'autorisation de certains projets au titre du code de l'environnement et d'autres codes. L'ordonnance n° 2016-XXX a inscrit de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations. Le présent décret précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de son instruction et les conditions de délivrance de l'autorisation par le préfet.

Références : le présent décret est pris en application de l'ordonnance n° 2016-XXX du XXX relative à l'autorisation environnementale. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

SUR le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code minier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2016–XXX du XXX relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014–1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

VU le décret n° 2015–1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) et portant sur les exceptions à titre définitif pour motif de bonne administration ;

VU le décret n° 2016–9 du 8 janvier–2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'avis du Comité national de l'eau du 9 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 16 juin 2016 ;

VU l'avis de la Mission interministérielle de l'eau du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil national de la transition écologique du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 30 août 2016 et du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 120–1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VIII rédigé comme suit :

« *TITRE VIII*
« *DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX PROCEDURES ADMINISTRATIVES*

« *CHAPITRE I^{ER}*
« *AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE*

« *Section 1*
« *Dispositions générales*

« **Art. R. 181-1.** - L'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 est régie par les dispositions du présent livre, ainsi que par les autres dispositions réglementaires dans les conditions fixées par le présent chapitre.

« **Art. R. 181-2.** (autorité administrative compétente) – L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, ainsi que le certificat de projet mentionné à l'article L. 181-6, est le représentant de l'État dans le département où est situé le projet.

« Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet sont délivrés conjointement par les représentants de l'État dans ces départements. Le représentant de l'État dans le département où doit être réalisée la plus grande partie du projet est chargé de coordonner la procédure.

« Conformément à l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, le représentant de l'État dans la région peut évoquer, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie de cette compétence à des fins de coordination régionale.

« **Art. R. 181-3.** (coordination des services) – Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation et des certificats de projet est :

« 1° Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1° de l'article L. 181-1 ;

« 2° Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2° de l'article L. 181-1 ;

« 3° Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

« *Section 2*
« *Demande d'autorisation*

« *Sous-section 1*
« *Phase amont*

« **Art. R. 181-4.** (demande de CP) – I. – La demande d'un certificat de projet mentionné à l'article L. 181-6 est adressée à l'autorité administrative compétente. Elle comporte :

« 1° L'identité du pétitionnaire ;

« 2° La localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales, la nature et les caractéristiques principales du projet ;

« 3 Une description de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

« II. – La demande de certificat peut être accompagnée, le cas échéant :

« 1° Du formulaire de demande d'examen au cas par cas mentionné à l'article R. 122-3 ;

« 2° De la demande mentionnée à l'article R. 122-4 ;

« 3° De la demande de certificat d'urbanisme mentionnée à l'article R. 410-1 du code de l'urbanisme.

« Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles R. 181-5 à R. 181-10.

« Lorsqu'une des demandes mentionnées ci-dessus accompagne la demande de certificat de projet, elle emporte renonciation du pétitionnaire à toute demande ayant le même objet, présentée antérieurement ou pendant l'instruction du certificat de projet.

« **Art. R. 181-5.** (délivrance du CP) – L'autorité administrative compétente saisie d'une demande de certificat de projet en accuse réception. Lorsque la demande porte sur un projet qui ne relève pas de l'article L. 181-1, elle en informe le pétitionnaire.

« Le certificat de projet contient au minimum les informations prévues à l'article R. 181-6.

« Il est établi et notifié au pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception du dossier complet de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur avis motivé de l'autorité administrative compétente.

« Le certificat de projet est, sous un mois, contresigné et retourné à l'autorité administrative compétente par le pétitionnaire, qui, ce faisant, prend acte des mentions qu'il contient, et, le cas échéant, s'engage à respecter, pour ce qui le concerne, le calendrier d'instruction défini d'un commun accord avec l'autorité administrative compétente.

« **Art. R. 181-6.** (contenu du CP) – En fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le pétitionnaire et sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-7, le certificat de projet :

« 1° Identifie les régimes juridiques relevant de la compétence de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dont le projet relève nécessairement, décrit les principales étapes de l'instruction de ces décisions et procédures et établit la liste des pièces requises pour chacune d'elle ;

« 2° Fixe, pour chacune des décisions et procédures mentionnées au 1°, un calendrier d'instruction engageant l'administration et le pétitionnaire ou, à défaut d'accord sur un tel calendrier, rappelle les délais réglementairement prévus ;

« 3° Peut mentionner les autres régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever ;

« 4° Comporte toute autre information que l'autorité administrative compétente estime utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, notamment les éléments de nature juridique ou technique du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation.

« L'autorité administrative compétente peut notamment mentionner son intention de demander au porteur de projet d'organiser une concertation avec le public en application du II de l'article L. 121-17.

« **Art. R. 181-7.** (archéologie préventive) – L'autorité administrative compétente transmet sans délai la demande de certificat de projet au préfet de région au titre de l'archéologie préventive. Ce dernier lui répond dans le délai de cinq semaines.

« Le certificat de projet indique, en fonction des informations transmises et au regard des caractéristiques du projet et des informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné :

« – si le projet est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique, définie en application des articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine, et si le projet entre dans l'une des catégories de travaux soumis à transmission obligatoire au préfet de région en application des dispositions de l'article R. 523-4 du même code ;

« – si le projet présenté donnera lieu à des prescriptions archéologiques dès lors que le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ou si le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques ;

« Dès lors que le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, le certificat de projet indique que le porteur de projet peut demander la réalisation anticipée des mesures d'archéologie préventive dans les conditions fixées à l'article R. 523-14 du code du patrimoine.

« L'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence du préfet de région sur la demande de certificat de projet dans le délai mentionné au premier alinéa, vaut renonciation à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans. Ce renoncement n'est toutefois pas applicable si le projet est situé en une zone de présomption de prescription archéologique, ou est modifié de manière substantielle, ou s'il y a une évolution des connaissances archéologiques.

« **Art. R. 181-8.** (articulation avec le cas par cas) – Lorsqu'une demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3 est jointe à la demande de certificat de projet, l'autorité administrative compétente transmet sans délai le formulaire à l'autorité environnementale, qui en accuse réception. Sans préjudice des dispositions du IV de l'article R. 122-3, cette dernière adresse alors sa décision relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale à l'autorité administrative compétente lui ayant transmis la demande.

« Lorsqu'une décision de l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 122-3 a été prise avant la délivrance du certificat, elle est annexée au certificat. Dans le cas contraire, le certificat mentionne la date à laquelle une décision tacite soumettant le projet envisagé à évaluation environnementale est susceptible de se former.

« **Art. R. 181-9.** (articulation cadrage préalable) – Lorsqu'une demande prévue à l'article R. 122-4 est jointe à la demande de certificat de projet, celui-ci comporte les éléments de réponse à cette demande. Ces éléments sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 dans les délais mentionnés à l'article R. 181-5.

« **Art. R. 181-10.** (certificat d'urbanisme) – I. – Lorsqu'une demande du certificat d'urbanisme prévu au a ou au b de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est jointe à la demande de certificat de projet, elle comporte les pièces et informations mentionnées à l'article R* 410-1 du code de l'urbanisme, établies conformément aux dispositions de l'article R* 410-2 du même code.

« II. – Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'État, l'autorité administrative compétente transmet la demande de ce certificat au maire, afin que celui-ci procède à l'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article R* 410-3 du code de l'urbanisme et communique au chef du service chargé de l'urbanisme son avis dans les conditions du deuxième alinéa de l'article R* 410-6 du même code. Le délai pour émettre cet avis court à compter de la réception de la demande en mairie.

« III. – Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, l'autorité administrative compétente transmet la demande de certificat d'urbanisme au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Sans préjudice des dispositions de l'article R* 410-12 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente adresse le certificat d'urbanisme à l'autorité administrative compétente qui lui a transmis la demande.

« IV. – Dans tous les cas :

« – Lorsqu'une décision sur la demande de certificat d'urbanisme a été prise avant la délivrance du certificat de projet, le certificat d'urbanisme est annexé au certificat de projet ;

« – Lorsqu'à la date de délivrance du certificat de projet est intervenu un certificat d'urbanisme tacite, le certificat de projet le mentionne et indique les effets du caractère tacite de celui-ci.

« *Sous-section 2*
« *Dossier de demande*

« **Art. R. 181-11.** (demande d'autorisation) – I. – La demande d'autorisation environnementale est adressée à l'autorité administrative compétente en quatre exemplaires papier et sous forme électronique.

« II. – La demande :

« 1° Mentionne s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, adresse et date de naissance et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de Siret, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Mentionne l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;

« 3° Mentionne la nature et le volume de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, leurs modalités d'exécution et de fonctionnement, y-compris le cas échéant la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées, les procédés mis en œuvre, ainsi que la ou les rubriques des nomenclatures dont le projet relève ;

« 4° Comporte l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 si le projet est soumis à évaluation environnementale, ou, dans le cas contraire, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article R. 181-12 et la décision après examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3 le cas échéant ; lorsque le projet a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, cette étude d'impact est jointe au dossier de demande, qu'elle remplace si elle contient les éléments demandés et, si nécessaire, actualisée ;

« 5° Mentionne les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

« 6° Comporte les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° ;

« 7° Comporte une note de présentation non technique ;

« 8° Comporte un plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

« 9° Comporte un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, dispose du droit d'y réaliser son projet, ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

« III. – Le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues par la présente sous-section.

« IV. – La demande d'autorisation environnementale porte sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le pétitionnaire qui, par leur proximité ou leur connexité, sont de nature à contribuer aux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Si plusieurs projets relevant des 1° et 2° de l'article L. 181-1 doivent être réalisés ou exploités par la même personne sur le même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces projets.

« **Art. R. 181-12.** (étude d'incidence environnementale) – I. – L'étude d'incidence environnementale mentionnée au 4° de l'article R. 181-11 est proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Elle :

- « 1° Présente l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- « 2° Présente les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, en fonction des caractéristiques de celui-ci mentionnées au 3° du II de l'article R. 181-11 et compte tenu de la sensibilité de l'environnement local ;
- « 3° Présente les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour éviter, réduire et, en dernier lieu, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé qui n'ont pu être évités ni réduits, ainsi que les mesures de suivi qu'il propose ; s'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire justifie cette impossibilité ;
- « 4° Présente les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- « 5° Justifie, le cas échéant, que les caractéristiques et mesures du projet sont conformes à celles ayant motivé la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 ;
- « 6° Comporte un résumé non technique.

« II. – En particulier :

- « 1° S'agissant des incidences du projet sur les sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation de ces sites et dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 ;
- « 2° S'agissant des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les incidences présentées en application du 1° du I portent sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. L'étude d'incidence environnementale justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

« III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« **Art. R. 181-13.** (dossier IOTA) – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

« I. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend :

« 1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

« a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

« b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

« c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

« d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;

« 2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

« a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

« b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

« c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

« d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

« e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;

« f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

« II. – Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend :

« 1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

« 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

« 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

« III. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

« 1° En complément des informations prévues au 5° du II de l'article R. 181-11, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

« 2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

« 3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;

« 4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

« 5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

« 6° En complément du 6° du II de l'article R. 181-11, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

« IV. – Lorsqu’il s’agit d’ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l’article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l’article R. 562-14 et du II de l’article R. 562-19 :

« 1° En complément des informations prévues au 4° du II de l’article R. 181-11, l’estimation de la population de la zone protégée et l’indication du niveau de la protection, au sens de l’article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

« 2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l’échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n’est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu’il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

« 3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d’endiguement existant, au sens de l’article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l’échelle appropriée des digues existantes ;

« 4° Les études d’avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;

« 5° L’étude de dangers établie conformément à l’article R. 214-116 ;

« 6° En complément des informations prévues au 5° du II de l’article R. 181-11, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d’exploitation en période de crue.

« V. – Lorsqu’il s’agit d’un plan de gestion établi pour la réalisation d’une opération groupée d’entretien régulier d’un cours d’eau, canal ou plan d’eau prévue par l’article L. 215-15, la demande comprend en outre :

« 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l’unité d’intervention ;

« 2° S’il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

« 3° Le programme pluriannuel d’interventions ;

« 4° S’il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d’eau.

« VI. – Lorsqu’il s’agit d’installations utilisant l’énergie hydraulique, la demande comprend :

« 1° En complément du 3° du II de l’article R. 181-11, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

« 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d’autorisation proposée ;

« 3° Sauf lorsque la déclaration d’utilité publique est requise au titre de l’article L. 531-6 du code de l’énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu’il aura, avant la mise à l’enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l’aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

« 4° Pour les usines d’une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

« 5° En complément du 6° du II de l’article R. 181-11, l’indication des ouvrages immédiatement à l’aval et à l’amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d’eau ainsi que, s’il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue

normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;

« 6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.

« VII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1.

« VIII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99.

« IX. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de danger dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116.

« X. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage des boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

« **Art. R. 181-14.** (dossier ICPE) – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

« I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

« 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

« 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

« 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnés au second alinéa de l'article L. 181-25 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse à l'autorité administrative compétente les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;

« 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 et L. 541-14 ;

« 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

« b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

« d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a) à c) ;

« 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-13 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

« Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

« 7° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, les compléments mentionnés à l'article R. 515-59 ;

« 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

« 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

« 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-23 et définie au III ;

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

« 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent,

« a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

« b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

« 13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-24, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.

« II. – L'étude d'impact mentionnée au 4° de l'article R. 181-11 précise les conditions de remise en état du site après cessation du projet.

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59.

« Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse

coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes de l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

« III. – L'étude de danger justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

« L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

« Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

« Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

« **Art. R. 181-15.** (dossier réserves) – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23.

« **Art. R. 181-16.** (dossier sites) – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

« 1° Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ;

« 2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-11, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;

« 3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;

« 4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;

« 5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;

« 6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;

« 7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;

« 8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

« 9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

« **Art. R. 181-17.** (dossier espèces protégées) – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

« 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;

« 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;

« 3° De la période ou des dates d'intervention ;

« 4° Des lieux d'intervention ;

« 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

« 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;

« 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

« 8° Des modalités de compte rendu des interventions.

« **Art. R. 181-18.** (dossier agrément OGM) – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

« 1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer ;

« 2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation ;

« 3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève ;

« 4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ;

« 5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 ;

« 6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité ;

« 7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 ;

« 8° Le dossier de demande comprend en outre un dossier technique, dont le contenu est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la recherche et de l'environnement.

« **Art. R. 181-19.** (dossier agrément déchets) – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est

complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.

« **Art. R. 181-20.** (dossier énergie) – I. – Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

« II. – Lorsque le projet nécessite l'approbation d'ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 du même code, le dossier de demande comporte les éléments relatifs à la conformité des liaisons électriques intérieures à la réglementation technique en vigueur.

« **Art. R. 181-21.** (dossier défrichement) – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

« 1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

« 2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 8° de l'article R. 181-11 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

« 3° Un extrait du plan cadastral.

« *Section 3*

« **Instruction**

« *Sous-section 1*

« *Phase d'examen*

« **Art. R. 181-22.** (accusé de réception) – Dès le dépôt de la demande d'autorisation, l'autorité administrative compétente accuse réception du dossier, sous réserve qu'il ne soit pas manifestement incomplet.

« **Art. R. 181-23.** (servitudes) – Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, l'autorité administrative compétente en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire. S'il le juge utile, le maire demande sous un mois l'institution de telles servitudes.

« **Art. R. 181-24.** (examen par les services de l'État) – Le service coordonnateur sollicite les services de l'État concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-25 à R. 181-27.

« **Art. R. 181-25.** (avis de l'autorité environnementale) – Si le projet est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-1 :

« - l'autorité environnementale est saisie au plus tard quarante-cinq jours après le dépôt du dossier ;

« - lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

« Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

« **Art. R. 181-26.** (consultations obligatoires) – I. – L'autorité administrative compétente saisit pour avis :

« 1° Le préfet de région en application du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine ;

« 2° Le Conseil national de la protection de la nature, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 ;

« 3° La commission locale de l'eau, pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 et situés dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou ayant des effets dans un tel périmètre ;

« 4° L'Office national des forêts, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 214-30 du code forestier ;

« 5° La commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de sites classés ou en instance de classement ;

« 6° Le Haut Conseil des biotechnologies, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3.

« 7° Le ministre chargé des hydrocarbures, pour les établissements pétroliers dont la nature et l'importance, au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier, sont définies par arrêté conjoint de ce ministre et du ministre chargé des installations classées ;

« 8° L'Institut national de l'origine et de la qualité, lorsque le projet relève du 2° de l'article L. 181-1 et est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine.

« II. – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, l'autorité administrative compétente saisit également pour avis :

« 1° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

« 2° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

« 3° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

« 4° Le directeur général de chacune des agences régionales de santé concernées ;

« 5° Le président de l'établissement public territorial de bassin dans les conditions prévues à l'article R. 214-92 et au III de l'article R. 213-49 ;

« 6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation lorsque la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné, en application du 3° de l'article R. 211-112.

« III. – Les avis mentionnés au I et II sont rendus sous quarante-cinq jours à compter de la saisine des instances, sauf celui mentionné au 2° du I, qui est rendu sous deux mois. Ils sont réputés favorables au-delà de ces délais.

« **Art. R. 181-27.** (consultations pour avis conforme) – I. – L'autorité administrative compétente saisit pour avis conforme :

« 1° L'établissement public du parc national lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, dans les conditions prévues au II de

l'article L. 331-4 ainsi qu'au III de l'article L. 331-14. Lorsque le projet est situé dans le cœur ou les espaces maritimes compris dans le cœur d'un parc national, l'autorisation environnementale ne peut être exécutée avant la délivrance de l'autorisation spéciale prévue au titre du chapitre I du titre III du livre III ;

« 2° L'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, le conseil de gestion, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 334-5 ;

« 3° Le ministre chargé de la protection de la nature :

« a) En cas d'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du conseil scientifique régional du patrimoine nature lorsqu'ils ont été saisis par l'autorité administrative compétente sur la demande de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, et le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature,

« b) Dans les cas mentionnés à l'article R. 411-8, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves ;

« 4° Le ministre chargé des pêches maritimes, dans les cas mentionnés à l'article R. 411-8, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 et concerne des espèces marines et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves ;

« 5° Le ministre chargé des sites, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'un site classé ou en instance de classement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli en application du 5° du I de l'article R. 181-26 ; le ministre peut, s'il le juge utile, solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

« 6° Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sauf si le pétitionnaire a joint ces avis au dossier : le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre de la défense, l'architecte des bâtiments de France lorsque le projet relève de l'application des articles L. 621-32 ou L. 632-1 du code du patrimoine, ainsi que, dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées, les opérateurs radars et de VOR.

« II. – Les avis mentionnés au I sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances, à l'exception des avis prévus au 6° du I qui sont rendus sous deux mois. Ils sont réputés favorables au-delà de ce délai, à l'exception de l'avis prévu au 5° du I qui est réputé défavorable.

« **Art. R. 181-28.** (demande de compléments) – Lors de la phase d'examen, lorsque le dossier de demande est incomplet ou irrégulier, l'autorité administrative compétente invite le pétitionnaire à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'elle fixe.

« **Art. R. 181-29.** (issue de l'examen) – I. – L'autorité administrative compétente rejette la demande d'autorisation environnementale en cas d'avis défavorable consécutif à l'une des consultations mentionnées à l'article R. 181-27. Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

« II. – L'autorité administrative compétente rejette la demande par décision motivée lorsqu'elle estime que le dossier demeure incomplet ou irrégulier, que le projet ne permet pas le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, ou qu'il est contraire aux règles qui lui sont applicables. Elle peut également rejeter la demande si le projet connaît un début de réalisation sans attendre l'issue de l'instruction.

« III. – En dehors des cas mentionnés au I et au II, l'autorité administrative compétente saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« **Art. R. 181-30.** (durée de la phase d'examen) – L'autorité administrative compétente se prononce dans les quatre mois suivant l'accusé de réception du dossier de demande. Ce délai est porté à cinq mois lorsqu'est requis, en application des articles R. 122-6, R. 181-26 ou R. 181-27, l'avis d'un ministre, du Conseil national de la protection de la nature ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

« Toutefois, le délai d'examen est de huit mois lorsque la demande d'autorisation environnementale est déposée pour se conformer à un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 171-7.

« L'autorité administrative compétente peut prolonger d'au plus quatre mois, par arrêté motivé, la durée de l'examen.

« En outre, si l'avis de la Commission européenne est requis en application du VIII de l'article L. 414-4, ces délais sont suspendus jusqu'à réception de cet avis.

« Lorsqu'un certificat de projet a été délivré, le calendrier prévu par le certificat se substitue aux dispositions susmentionnées.

« Le délai d'examen est suspendu à compter des demandes de compléments mentionnées à l'article R. 181-28 ou de la demande de tierce expertise mentionnée à l'article R. 181-50, et jusqu'à la réception de ceux-ci. Le délai prévu à l'article R. 122-7 est également suspendu dans les mêmes conditions.

« *Sous-section 2*

« *Phase d'enquête publique*

« **Art. R. 181-31.** (dossier de consultation) – Les avis mentionnés aux articles R. 181-25, R. 181-26 et R. 181-27 et au quatrième alinéa de l'article R. 181-30 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise mentionnée à l'article R. 181-50 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête publique. Les contributions mentionnés à l'article R. 181-24 ne le sont pas, par dérogation aux dispositions de l'article R. 123-8.

« **Art. R. 181-32.** (enquête publique) – L'enquête publique prévue lors de la phase mentionnée au 2° de l'article L. 181-8 est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er}, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Au plus tard quinze jours après avoir achevé la phase d'examen préalable, l'autorité administrative compétente met en œuvre les dispositions de l'article R. 123-5 ;

« 2° Au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité administrative compétente met en œuvre les dispositions de l'article R. 123-9 ;

« 3° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles l'autorité administrative compétente peut adjoindre d'autres communes par décision motivée ;

« 4° S'il y a lieu, lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 du présent code le mentionne.

« 5° Pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, les lieux mentionnés au 4° de l'article R. 123-9 où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public sont la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le

périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.

« **Art. R. 181-33.** (autorités locales) – L'autorité administrative compétente demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au 3° de l'article R. 181-32 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

« Pour les installations de stockage de déchets et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission de suivi de site intéressée, lorsqu'elle existe.

« Ces consultations sont menées à compter du lancement de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

« *Sous-section 3*
« *Phase de décision*

« **Art. R. 181-34.** (commission départementale consultative) – Au vu de la consultation du public et des avis recueillis lors de la phase d'enquête publique, le service coordonnateur établit un rapport sur la demande d'autorisation environnementale et sur les résultats des consultations.

« L'autorité administrative compétente transmet ce rapport pour information à la commission départementale consultative compétente.

« L'autorité administrative compétente peut également saisir pour avis cette commission sur le projet de décision de refus ou les prescriptions qu'elle envisage. Le pétitionnaire a alors la faculté de se faire entendre par cette commission. Il est informé par l'autorité administrative compétente au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'administration.

« La commission départementale consultative compétente est :

« 1° La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans le cas des carrières et de leurs installations annexes ainsi que dans le cas des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

« 2° Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans les autres cas.

« **Art. R. 181-35.** (contradictoire) – Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par l'autorité administrative compétente au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

« **Art. R. 181-36.** (décision) – Sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de réception du rapport d'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'autorité administrative compétente vaut décision implicite de rejet. Ce délai est de trois mois lorsque l'avis de la commission départementale mentionnée à l'article R. 181-34 est demandé.

« Lorsqu'un certificat de projet a été délivré, le calendrier prévu par le certificat se substitue au délai susmentionné.

« Ce délai peut être prorogé une fois avec l'accord du pétitionnaire. Il peut être prorogé par l'autorité administrative compétente jusqu'à l'achèvement de la procédure mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 181-24. Il est suspendu à compter de la demande de tierce expertise mentionnée à l'article R. 181-50, et jusqu'à la réception de celle-ci.

« **Art. R. 181-37.** (information des tiers) – I. – En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le projet est soumis, est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

« 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, sur le terrain où se situe l'installation l'ouvrage, le travail ou l'activité, lorsque la configuration matérielle du site rend possible cet affichage ;

« 4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-33 ;

« 5° Un avis est inséré, par les soins de l'autorité administrative compétente et aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés ;

« 6° Un extrait de l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture par le représentant de l'État dans le département ;

« 7° Le dossier soumis à enquête publique, le rapport d'enquête publique, le rapport du service coordonnateur, et le cas échéant l'avis de la commission départementale consultative sont tenus à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la décision.

« 8° L'arrêté est adressé à la commission locale de l'eau, pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

« II. – L'affichage mentionné au 2° du I et la publication mentionnée au 5° et 6° du I mentionnent l'obligation prévue à l'article R. 181-46 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

« **Art. R. 181-38.** (arrêté d'autorisation) – I. – Sans préjudice des dispositions complémentaires visées par les législations ou réglementations mentionnées à l'article L. 181-4, l'arrêté d'autorisation environnementale et les éventuels arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, dont les prescriptions suivantes :

« 1° Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ; ces mesures s'entendent sans préjudice des prescriptions spéciales définies à l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme dont elles tiennent compte ;

« 2° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

« 3° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;

« 4° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

« 5° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

« II. – L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du

3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

« III. – L'arrêté d'autorisation est motivé au regard des incidences du projet sur l'environnement telles que mentionnées au 4° de l'article R. 181-11.

« IV. – Lorsqu'un projet est porté par plusieurs maîtres d'ouvrage, l'autorité administrative compétente arrête :

« 1° Soit dans un acte individuel, délivré à chaque maître d'ouvrage, les obligations, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de sa responsabilité ;

« 2° Soit dans une autorisation environnementale unique les obligations et mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de chacun des maîtres d'ouvrage.

« **Art. R. 181-39.** (arrêté IOTA) – Le présent article s'applique aux projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

« Les prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D. 211-10 et D. 211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

« Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L. 211-2 et L. 211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

« L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci le cas échéant.

« Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident.

« Lorsque le projet porte sur un prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-31-2.

« La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce, dans le périmètre desquelles le projet est situé, sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

« **Art. R. 181-40.** (arrêté ICPE) – Le présent article s'applique aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

« Les prescriptions mentionnées à l'article R. 181-38 et au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

« Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

« Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre. L'arrêté ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes d'un gaz à effet de

serre mentionné à l'article R. 229-5 à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux installations qui sont exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

« L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

« Les prescriptions prévues à l'article R. 181-38 et au présent article s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le pétitionnaire qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

« Section 4

« *Mise en œuvre du projet*

« **Art. R. 181-41.** (arrêté complémentaire) – Les prescriptions complémentaires mentionnées à l'article L. 181-12, notamment celles mentionnées au III de l'article R. 181-42, sont fixées par des arrêtés complémentaires. Ces derniers peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

« La commission départementale consultative mentionnée à l'article R. 181-34 peut être consultée sur ces arrêtés.

« Lorsque l'adaptation des prescriptions est demandée par le bénéficiaire de l'autorisation, le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par l'autorité administrative compétente vaut décision implicite de rejet. Ce délai est porté à trois mois lorsque l'avis de la commission départementale est demandé.

« L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 181-34 et à l'article R. 181-35.

« **Art. R. 181-42.** (modifications) – I. – Une modification est considérée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-13, dans les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, ou qu'elle est soumise à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2.

« La nouvelle autorisation mentionnée à l'article L. 181-13 est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

« II. – Par dérogation au I, si les modifications ne relèvent que de l'une des législations mentionnées à l'article L. 181-2, l'autorité administrative compétente peut inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande instruite suivant cette seule législation. Cette autorité peut rejeter cette demande ou modifier l'autorisation environnementale.

« III. – Toute autre modification notable apportée au projet, à ses modalités d'exploitation autorisées, et aux autres éléments ayant conduit à son autorisation ou à sa mise en œuvre, doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, par le propriétaire ou l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

« L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-41.

« **Art. R. 181-43.** (changement de bénéficiaire) – I. – Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est déclaré auprès l'autorité administrative compétente, dans les trois mois qui suivent le transfert, par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'autorité compétente accuse réception de cette déclaration dans un délai d'un mois.

« II. – Par dérogation au I, le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article R. 516-1 est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par ledit article.

« III. – Par dérogation au I, lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé aux III, IV et VI de l'article R. 181-13, la déclaration est faite préalablement au changement de bénéficiaire de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. L'autorité administrative compétente en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

« **Art. R. 181-44.** (caducité) – I. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

« II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

« 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

« 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

« 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

« Section 5

« **Contrôle et sanctions**

« **Art. R. 181-45.** (délais de recours) – Les décisions mentionnées aux articles L. 181-11 et L. 181-12 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° l'article R. 181-37 ;

« b) La publication de l'extrait de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° de l'article R. 181-37.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Lorsqu'un recours administratif est exercé dans le délai de deux mois contre les décisions mentionnées aux articles L. 181-11 et L. 181-12, le délai mentionné au 1° et 2° est prorogé de deux

mois en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve que le recours administratif ait été notifié au bénéficiaire de la décision.

« **Art. R. 181-46.** (notification à peine d'irrecevabilité) – I. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée aux articles L. 181-11 et L. 181-12 ou d'une décision juridictionnelle portant sur ces décisions, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

« En cas de recours administratif formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

« II. – Les notifications prévues au I doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

« La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

« **Art. R. 181-47.** (réclamations prescriptions) – Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

« S'il estime la réclamation fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-41.

« En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

« Section 6

« Dispositions particulières à certaines catégories de projets

« **Art. R. 181-48.** (renouvellement IOTA mentionné dans le livre I législatif) – Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir la prolongation en adresse la demande à l'autorité administrative compétente. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

« La prolongation est accordée dans les conditions prévues à l'article R. 181-42.

« **Art. R. 181-49.** (projet du ministère de la défense) – I. – Par dérogation aux articles R. 181-2 et R. 181-3, pour les projets relevant de l'article L. 217-1 ou de l'article L. 517-1, l'autorité administrative compétente est le ministre de la défense, et le service coordonnateur est désigné par ce ministre.

« II. – La procédure prévue à la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} et à la sous-section 2 de la section 3 du présent chapitre est dirigée par le représentant de l'État dans le département à l'initiative du ministre de la défense.

« À la demande du ministre, le représentant de l'État dans le département disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale.

« Le rapport d'enquête publique, ainsi que les avis recueillis, sont transmis par le représentant de l'État dans le département au ministre de la défense.

« L'arrêté du ministre de la défense accordant ou refusant l'autorisation environnementale est communiqué au représentant de l'État dans le département, qui met en œuvre les dispositions de l'article R. 181-37.

« III. – Concernant les projets réalisés dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, les articles L. 181-9 et R. 181-22 à R. 181-37, le dernier alinéa de l'article R. 181-39 et l'article R. 181-47 ne s'appliquent pas.

« L'instruction du dossier est effectuée par l'autorité militaire compétente et l'autorisation est délivrée par décret pris sur proposition du ministre de la défense.

« Section 7

« Dispositions diverses

« **Art. R. 181-50.** (tierce expertise) – Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients du projet le justifie, l'autorité administrative compétente peut demander la production, aux frais du pétitionnaire, d'une tierce expertise procédant à l'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

« La demande de l'autorité administrative compétente peut intervenir à tout moment, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale ou postérieurement à sa délivrance.

« **Art. R. 181-51.** (différé d'application) – Les nouvelles dispositions réglementaires relevant du code de l'environnement ou des législations mentionnées à l'article L. 181-2 applicables aux projets mentionnés à l'article L. 181-1 prévoient une application différée d'au moins dix-huit mois à compter de leur publication, sauf si la loi ou le règlement en disposent autrement, et notamment lorsqu'une entrée en vigueur plus rapide s'impose pour assurer le respect des engagements internationaux de la France, en particulier du droit de l'Union européenne, ou lorsqu'elles ont pour objet la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques. ».

Article 2

Le livre I^{er} du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – L'article R. 122-5 est modifié comme suit :

1° Les mots : « relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 593-1 » ;

2° La référence à l'article R. 512-3 est remplacée par les références aux articles R. 181-11 et R. 181-14 ;

3° Les mots : « d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-12 » ;

4° Les mots : « aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 181-14 du présent code et ».

II. – Le I de l'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans l’hypothèse où le projet soumis à évaluation environnementale relève d’un régime déclaratif sans relever de l’article L. 181-1, l’autorité compétente dispose d’un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d’autorisation conforme au I de l’article L. 122-1-1. ».

III. – À l’article R. 123-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À la requête du pétitionnaire, ou de sa propre initiative, l’autorité administrative compétente peut disjoindre du dossier soumis à l’enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques. ».

IV. – À l’article R. 125-8, la référence à l’article R. 512-33 est remplacée par la référence à l’article R. 181-42.

V. – À l’article R. 125-8-4, la référence à l’article R. 512-19 est remplacée par la référence à l’article R. 181-33.

VI. – À l’article D. 125-29, les mots : « figurant sur la liste prévue au IV de l’article L. 515-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l’article L. 515-36 ».

VII. – À l’article D. 125-31, la référence à l’article R. 512-33 est remplacée par la référence à l’article R. 181-42, la référence à l’article R. 512-29 est remplacée par la référence à l’article R. 181-40 et la référence à l’article R. 512-6 est remplacée par les références aux articles R. 181-11 et R. 181-14.

VIII. – À l’article D. 125-32, la référence à l’article R. 512-6 est remplacée par la référence à l’article R. 181-50.

IX. – À l’article D. 125-34, la référence à l’article R. 512-6 est remplacée par la référence au III de l’article R. 181-14.

X. – À l’article R. 162-9, la référence à l’article R. 512-30 est remplacée par la référence à l’article R. 181-38.

XI. – L’article R. 172-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 172-8. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents des services de l’État chargés de la défense nationale et mentionnés à l’article L. 172-3. Ces agents sont assermentés après avoir été commissionnés par le ministre de la défense. ».

Article 3

Le livre II du code de l’environnement est modifié comme suit.

I. – Au premier alinéa de l’article R. 211-46, les mots : « le document mentionné aux articles R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « l’étude d’impact ou l’étude d’incidence environnementale mentionnées aux articles R. 181-11, R. 181-12 ».

II. – À l’article R. 211-47, les références aux articles R. 214-7 à R. 214-12 sont remplacées par les références aux articles R. 181-22 à R. 181-36.

III. – Au troisième alinéa de l’article R. 211-67, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l’utilisation de l’énergie hydraulique et de ses textes d’application » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l’énergie ».

IV. – L’article R. 211-112 est modifié comme suit :

1° Au 1°, les mots : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle » ;

2° Au 3°, avant les mots : « en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois », sont ajoutés les mots : « sous réserve du III l'article R. 181-26, ».

V. – Au deuxième alinéa du II de l'article R. 211-113, au deuxième alinéa de l'article R. 211-114 et à l'article R. 211-115, les mots : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle ».

VI. – À l'article R. 211-117, les mots : « autorisations uniques pluriannuelles » sont remplacées par les mots : « autorisations pluriannuelles ».

VII. – À l'article R. 212-37, les mots : « 2-1 de la loi du 16 octobre 1919 » sont remplacés par les mots : « D. 511-1 du code de l'énergie ».

VIII. – Au V de l'article R. 213-48-7 et au premier alinéa de l'article R. 213-48-8, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-11.

IX. – Au 2° de l'article R. 213-49-4, le mot : « unique » est supprimé.

X. – Au premier alinéa du titre V du tableau de nomenclature de l'article R. 214-1, après les mots : « Les règles de procédure prévues par les articles » sont insérés les mots : « R. 181-11 à R. 181-44, R. 181-48 à R. 181-50 et ».

XI. – À l'article R. 214-2, après les mots : « sous réserve des dispositions des articles » sont insérés les mots : « R. 181-49 et ».

XII. – L'article R. 214-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-6. – L'autorisation, mentionnée au I de l'article L. 214-3, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}. ».

XIII. – Les articles R. 214-7, R. 214-9 à R. 214-17, R. 214-19 et R. 214-20 sont abrogés.

XIV. – L'article R. 214-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-8. – Lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, l'enquête prévue à l'article R. 181-32 vaut enquête préalable à cette déclaration. Le dossier mis à l'enquête contient alors :

« a) Un plan indiquant le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les dispositions prévues à la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'énergie ;

« b) Un tableau des indemnités pour droits à l'usage de l'eau non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés au titre de l'article L. 521-14 de ce même code ;

« c) Les propositions de restitutions en nature des droits à l'usage de l'eau déjà exercés et les plans des terrains soumis à des servitudes pour ces restitutions prévues par ce même article L. 521-14 ;

« d) L'avis du service des domaines. ».

XV. – L'article R. 214-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-18. – Les dispositions prévues à l'article R. 181-42 sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 214-3-1 et L. 181-21. ».

XVI. – Au 4° du II de l'article R. 214-18-1, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

XVII. – À l'article R. 214-21, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

XVIII. – L'article R. 214-22 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41 ;

2° Au deuxième alinéa, la référence à l'article R. 214-19 est remplacée par la référence à l'article R. 181-37.

XIX. – Au troisième alinéa de l'article R. 214-23, les références aux articles R. 214-7 et R. 214-10 sont remplacées par les références aux articles R. 181-22 et R. 181-26 à R. 181-27.

XX. – À l'avant-dernier alinéa de l'article R. 214-24, les mots « du dernier alinéa de l'article R. 214-11 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article R. 181-34 » et les mots : « du premier alinéa de l'article R. 214-12 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 181-35 ».

XXI. – À l'article R. 214-25, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-39 et la référence à l'article R. 214-19 est remplacée par la référence à l'article R. 181-37.

XXII. – À l'article R. 214-26, la référence à l'article L. 214-3-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-21.

XXIII. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 214-31-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation environnementale de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par les articles R. 181-11 à R. 181-13. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

« La demande d'autorisation pluriannuelle est instruite selon la procédure organisée par les articles R. 181-22 à R. 181-39. ».

XXIV. – À l'article R. 214-31-2, les mots : « autorisation unique » et : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle ».

XXV. – L'article R. 214-31-3 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après le mot : « autorisation », le mot : « unique » est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article R. 181-43 » ;

3° Au dernier alinéa, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

XXVI. – À l'article R. 214-31-4, après les mots : « soumis aux contrôles et sanctions prévus » sont insérés les mots : « à l'article L. 181-15 et » ;

XXVII. – A l'article R. 214-31-5, les mots : « des articles R. 214-31-2 ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

XXVIII. – Les paragraphes II à VIII de l'article R. 214-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Cette déclaration, remise en trois exemplaires et, si la personne le souhaite, sous forme électronique, comprend les éléments demandés dans le cadre du II de l'article R. 181-11, de l'article R. 181-12 et du I au II et du V, VI de l'article R. 181-13.

« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale est adaptée à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'elle doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. ».

XXIX. – Au deuxième alinéa du II de l'article R. 214-37, le mot : « six » est remplacé par le mot : « un ».

XXX. – L'article R. 214-41 est modifié comme suit :

1° L'article R. 214-41 est retiré de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II et est ajouté à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ;

2° Les mots : « plusieurs départements sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'enquête ou si » sont supprimés.

XXXI. – À la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II, est ajouté un article R. 214-41-1 rédigé comme suit :

« Art. 214-41-1. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

« Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

« Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé aux III, IV et VI de l'article R. 181-13, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration mentionnée à l'article R. 214-32. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. ».

XXXII. – À la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II, est ajouté un article R. 214-41-2 rédigé comme suit :

« Art R. 214-41-2. – I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

« II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

« 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

« 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

« 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet. ».

XXXIII. – L'article R. 214-42 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « envisagés » est supprimé et les mots : « , ou qu'ils aient déjà été réalisés » sont ajoutés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-39.

XXXIV. – L'article R. 214-43 est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 181-32 » ;

2° Au cinquième alinéa, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-39.

XXXV. – L'article R. 214-45 est modifié comme suit :

1° Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa, qui devient le deuxième alinéa, après les mots : « dispositions prévues » sont insérés les mots : « à l'article L. 181-21 pour les autorisations et ».

XXXVI. – Au deuxième alinéa de l'article R. 214-48 et à l'article R. 214-49, la référence à l'article L. 216-1 est remplacée par la référence à l'article L. 171-8.

XXXVII. – L'article R. 214-51 est abrogé.

XXXVIII. – L'article R. 214-53 est modifié comme suit :

1° Au I, les mots : « R. 214-51 » sont remplacés par les mots : « R. 181-44, R. 214-41-2 » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « R. 181-11 à R. 181-13 » ;

3° Au deuxième alinéa du II, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41 et, après les mots : « éléments mentionnés », sont insérés les mots « à l'article L. 181-3 ou ».

XXXIX. – À l'article R. 214-54, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

XL. – À l'article R. 214-55, la référence à l'article R. 214-15 est remplacée par la référence à l'article R. 181-39.

XLI. – À l'article R. 214-56, les mots : « R. 214-17, R. 214-18 » sont remplacés par les mots : « R. 181-41, R. 181-42 » et la référence à l'article R. 214-31 est remplacée par la référence à l'article R. 214-28.

XLII. – Le 5° de l'article R. 214-62 est modifié comme suit :

1° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° L'étude d'incidence environnementale prévue par le 4° du II de l'article R. 181-11 et par l'article R. 181-12 et, lorsqu'elle est requise en application des articles R. 181-11 ou R. 122-2 et R. 122-3, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 ; » ;

2° Au 8°, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

XLIII. – Au deuxième alinéa de l'article R. 214-64, au 7° de l'article R. 214-65-1 et au premier alinéa de l'article R. 214-66-1, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

XLIV. – L'article R. 214-64-1 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « réalisée dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

XLV. – Au deuxième alinéa de l'article R. 214-97, le mot : « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

XLVI. – À l'article R. 214-99, les mots : « à l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 181-11 à R. 181-13 ».

XLVII. – L'article R. 214-100 est modifié comme suit :

« Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-11 à R. 181-44, R. 181-48 à R. 181-50 et R. 214-6 à R. 214-28. ».

XLVIII. – À l'article R. 214-118, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

XLIX. – À l'article R. 214-119, les références aux articles R. 214-12 et R. 214-17 sont remplacées respectivement par les références aux articles R. 181-36 et R. 181-41.

L. – L'article R. 216-12 est modifié comme suit :

1° Le 5° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par arrêté préfectoral, en cas de retrait de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 214-4 ou L. 181-21, ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ; » ;

2° Au 6° du I, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42 ;

3° Le 7° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément au I de l'article R. 181-43 et au premier alinéa de l'article R. 214-41-1 ; ».

LI. – À l'article R. 217-1, avant les mots : « les articles », sont insérés les mots : « le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et par », les mots : « des articles R. 217-3 à R. 217-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 217-6 et du II de l'article R. 181-49, et à l'exception de la délivrance des certificats de projet prévus à l'article L. 181-6 ».

LII. – Les articles R. 217-2 à R. 217-5 et R. 217-8 sont abrogés.

LIII. – À l'article R. 217-7, les mots : « des articles R. 214-7 et R. 214-8, R. 214-10 à R. 214-14, des articles R. 214-17 et » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article » et le deuxième alinéa est supprimé.

LIV. – L'article R. 217-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 217-9. – Le ministre de la défense transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement un rapport sur les conditions d'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et des chapitres I^{er} à VII du présent titre.

« Lorsque leur importance le justifie au regard de l'environnement et de la sécurité, les rapports particuliers relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités établis par les services du ministre de la défense sont adressés aux préfets concernés. ».

LV. – À l'article R. 217-10,

1° Le chiffre « I. – » est supprimé ;

2° Après les mots : « au cours des procédures prévues par les articles », sont insérés les mots : « R. 181-11 à R. 181-50 et » ;

3° Le II est abrogé.

- LVI. – À l'article R. 229-17, la référence à l'article R. 516-1 est remplacée par la référence à l'article R. 181-43.
- LVII. – À l'article R. 229-60, la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14.
- LVIII. – À l'article R. 229-65, la référence à l'article R. 512-2 est remplacée par la référence à l'article R. 181-11, et les références à l'article R. 512-3 et à l'article R. 512-9 sont remplacées par la référence à l'article R. 181-14.
- LIX. – À l'article R. 229-67, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-40.
- LX. – À l'article R. 229-68, la référence à l'article R. 512-21 est remplacée par la référence à l'article R. 181-24.
- LXI. – À l'article R. 229-72, la référence à l'article R. 512-15 est remplacée par la référence à l'article R. 181-32, et les mots : « au 4° du III de l'article R. 512-14 » sont remplacés par les mots : « par le même article ».
- LXII. – À l'article R. 229-73, les mots : « Simultanément à la convocation de la commission prévue à l'article R. 512-25, » sont remplacés par les mots : « Simultanément à l'information de la commission prévue à l'article R. 181-34, ».
- LXIII. – À l'article R. 229-75, la référence à l'article L. 512-4 est remplacée par la référence à l'article L. 181-26.
- LXIV. – À l'article R. 229-78, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.
- LXV. – À l'article R. 229-82, les références aux articles R. 512-28 et R. 512-31 sont remplacées par les références aux articles R. 181-38, R. 181-40 et R. 181-41.

Article 4

Le livre III du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – Au second alinéa de l'article R. 331-6, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

II. – L'article R. 331-18 est modifié comme suit :

1° Au début de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Dans les cas où une autorisation spéciale est requise au titre du 1° ou du 2° de l'article L. 331-4-1, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation spéciale vaut décision implicite de rejet. » ;

2° Au début du premier alinéa, qui devient le deuxième alinéa de cet article, il est inséré le mot suivant : « II. – ».

III. – Au troisième alinéa de l'article R. 331-19, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».

IV. – L'article R. 331-50 est abrogé.

V. – L'article R. 332-2 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa et deuxième alinéa, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « territorialement compétent » ;

2° Au premier alinéa, la référence à l'article R. 332-4 est remplacée par la référence à l'article R. 332-5.

VI. – Le septième alinéa de l'article R. 332-3 est modifié comme suit :

1° La référence à l'article L. 123-8 est remplacée par la référence à l'article R. 123-8 ;

2° À la première phrase de l'alinéa, le mot : « intéressées » est remplacé par les mots : « dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre du projet de réserve. ».

VII. – Au deuxième alinéa de l'article R. 332-5, après les mots : « du préfet », sont insérés les mots : « de département ».

VIII. – L'article R. 332-6 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « territorialement compétent » ;

2° Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'autorité compétente pour réunir la commission sont réputés favorables. ».

IX. – Le II de l'article R. 332-9 est modifié comme suit :

1° Au 1°, après le mot : « ministre » sont insérés les mots : « qui utilise les terrains » ;

2° Au 2°, les mots : « du 1° de l'article L. 111-1 » sont remplacés par les mots : « du 1° du I de l'article L. 211-1 ».

X. – L'article R. 332-11 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « au préfet », sont insérés les mots : « de département » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « des préfets », sont insérés les mots : « territorialement compétents ».

XI. – Au premier alinéa de l'article R. 332-12, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « territorialement compétent ».

XII. – Le 2° du I de l'article R. 332-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° En annexe aux documents de gestion forestière, soit :

« a) Pour les bois et forêts relevant du régime forestier en application de l'article L. 211-1 du code forestier :

« – au document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du code forestier ;

« – au règlement type de gestion mentionné à l'article L. 212-4 du code forestier, dès lors que ce dernier comporte une cartographie des forêts auxquelles il s'applique ;

« b) Pour les bois et forêts des particuliers mentionnés à l'article L. 311-1 du code forestier :

« – au plan simple de gestion mentionné à l'article L. 312-1 du code forestier ;

« – au règlement type de gestion mentionné à l'article L. 313-1 du code forestier, dès lors que ce dernier comporte une cartographie des forêts auxquelles il s'applique. ».

XIII. – Au deuxième alinéa de l'article R. 332-16, après les mots : « par le préfet », sont insérés les mots : « de département » ;

XIV. – Au premier alinéa de l'article R. 332-18, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « de département » ;

XV. – À l'article R. 332-19, après les mots : « Le préfet », sont insérés les mots : « de département » ;

XVI. – À l'article R. 332-21, après les mots : « au préfet », sont insérés les mots : « de département. » ;

XVII. – L'article R. 332-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-22. – I. – Le premier plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet de département, qui consulte préalablement le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires à l'usage desquelles des terrains compris dans la réserve sont affectés, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

« II. – À l'issue de la première période de cinq ans, le premier plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Au regard de cette évaluation, les modifications nécessaires sont apportées et le plan de gestion est approuvé par arrêté du préfet de département, pour une durée de cinq ou dix ans. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des modifications d'objectifs le justifient, le préfet consulte le Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant, recueille l'accord de l'autorité militaire territorialement compétente.

« III. – Le projet de plan de gestion est soumis à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. ».

XVIII. – L'article R. 332-23 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont insérés les mots : « de département » ;

2° Au début du premier alinéa, un : « I. – » est ajouté ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le dossier porte sur un projet d'installations, d'ouvrages, de travaux, et d'activités soumis à l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 ou sur un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 512-1, ainsi que sur les projets mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 122-1-1, le projet est soumis à l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et L. 181-2.

« La demande d'autorisation est adressée dans les conditions prévues par les articles R. 181-11 à R. 181-14».

XIX. – L'article R. 332-24 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

– au début du premier alinéa, il est inséré un : « I. – » ;

– après le mot : « préfet » sont insérés les mots : « de département » ;

– après le mot : « délai », les mots : « de cinq mois » sont remplacés par les mots : « de quatre mois » ;

– après le mot : « municipaux », le mot : « intéressés » est remplacé par les mots : « des communes sur le territoire desquelles le projet est situé ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « délai », les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À défaut d'une décision prise par le préfet de département dans le délai de quatre mois, la demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet. »

« La demande d'autorisation spéciale est soumise à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement. » ;

1° Le troisième et quatrième alinéas sont remplacés par des alinéas ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale est soumise à une autorisation d'urbanisme en application de l'article R* 425-4 du code de l'urbanisme, le préfet prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R* 423-61-1 du code de l'urbanisme.

« Les avis des conseils municipaux, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui n'ont pas été formulés dans un délai de un mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et dans un délai de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme, sont réputés favorables.

« III. – Lorsque le dossier porte sur un projet d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 ou sur un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 512-1, ainsi que sur les projets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 122-1-1, la demande est soumise aux dispositions relatives à l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 à L. 181-2. Le préfet prend sa décision dans les conditions et délais prévus par les articles R. 181-1 à R. 181-50. ».

XX – L'article R. 332-25 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « défavorable » sont insérés les mots : « sur la demande de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le projet est soumis à l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et L. 181-2, l'autorisation environnementale valant autorisation spéciale au titre des réserves nationales est délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 181-27. ».

XXI. – L'article R. 332-26 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « de département » ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration doit être faite un mois avant le début des travaux. » ;

XXII. – Le premier alinéa de l'article R. 332-28 est modifié comme suit :

1° Après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « de département » ;

2° Le mot : « intéressés » est remplacé par les mots : « des communes sur le territoire desquelles le projet de classement est situé. ».

XXIII. – À l'article R. 332-29, après les mots : « Le préfet », sont insérés les mots : « de département ».

XXIV. – L'article R. 332-30 est modifié comme suit :

1° Au 1° du I, après les mots : « l'étendue de l'opération et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

2° Au 3° du I, le mot : « intéressées » est remplacé par les mots : « dont le territoire est situé dans le périmètre du projet de classement ».

XXV. – L'article R. 332-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-31. – Le président du conseil régional transmet le dossier mentionné à l'article R. 332-30 au préfet de région qui lui indique si l'État envisage la constitution d'une réserve naturelle nationale ou de toute autre forme de protection réglementaire sur le même site et qui l'informe des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire. ».

XXVI. – Après l'article R. 332-31, il est inséré un article R. 332-31-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 332-31-1. – I. – Le président du conseil régional procède aux consultations prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 332-2-1.

« II. – Le projet résultant des consultations est soumis conformément au III de l'article L. 332-2-1, à l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels concernés. ».

XXVII. – L'article R. 332-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-32. – I. – À défaut de l'accord de l'ensemble des propriétaires de parcelles situées pour tout ou partie dans le projet de périmètre de la réserve et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels, le projet de classement est soumis par le président du conseil régional à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27, sous réserve des dispositions du II et de l'article R. 332-33.

« II. – Un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans un délai de trois mois son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnue, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux. Les projets de classement qui incluent des parcelles appartenant au domaine de l'État sont notifiés aux services qui utilisent ces parcelles.

« III. – La notification de la décision prévue au deuxième alinéa rend applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour modification de l'état ou de l'aspect des lieux prévu à l'article L. 332-6. ».

XXVIII. – L'article R. 332-33 est modifié comme suit :

1° Au premier paragraphe, le numéro : « I. – » est supprimé ;

2° Les II et III sont abrogés.

XXIX. – L'article R. 332-34 est modifié comme suit :

1° Les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au I » ;

2° Les mots : « , la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération fixe, le cas échéant, la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions. ».

XXX. – À la deuxième phrase de l'article R. 332-35, les mots : « prononcé par décret en Conseil d'État. » sont remplacés par les mots : « approuvé par décret en Conseil d'État dans les conditions définies à l'article R. 332-36. ».

XXXI. – Dans l'intitulé du paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III, les mots : « Classement » est remplacé par les mots : « Approbation du classement ».

XXXII. – L'article R. 332-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-36. – I. – En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, formulé dans le cadre des dispositions de l'article R. 332-32, le conseil régional se prononce par délibération sur le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des consultations. La délibération fixe les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au I de l'article L. 332-3 qui y sont réglementés ou interdits. La délibération fixe, le cas échéant, la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions.

« II. – Le projet de classement, défini par délibération du conseil régional visée au premier alinéa, est approuvé par décret en Conseil d'État.

« III. – Le président du conseil régional adresse le dossier soumis à enquête publique, accompagné de cette délibération et des avis formulés au cours de l'instruction, au préfet de région qui, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le transmet au ministre chargé de la protection de la nature, accompagné, le cas échéant, de ses observations. Ce dernier soumet au Conseil d'État, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, un projet de décret de classement accompagné de la délibération du conseil régional ainsi que de l'ensemble du dossier. Le ministre chargé de la protection de la nature informe, par l'intermédiaire du préfet de région, le président du conseil régional de cette saisine.

« IV. – Toutefois, dans le cas où des motifs de légalité de nature à faire obstacle à cette approbation sont relevés, le ministre chargé de la protection de la nature, par l'intermédiaire du préfet de région, invite le conseil régional à délibérer à nouveau sur un projet de classement de nature à lever les obstacles. Dans ce cas, le projet de délibération est de nouveau soumis au ministre chargé de la protection de la nature selon les modalités de saisine décrites à l'alinéa précédent. ».

XXXIII. – L'article R. 332-38 est modifié comme suit :

1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « par délibération », sont insérés les mots : « du conseil régional » et, avant les mots « par décret en Conseil d'État », est inséré le mot : « approuvée » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « intéressées » est remplacé par les mots : « dont le territoire est situé en tout ou partie dans le périmètre de la réserve ».

XXXIV. – L'article R. 332-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-40. – I. – L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale :

« 1° Fait l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent la décision de classement ;

« 2° Est prononcée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son classement.

« II. – Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, le classement est approuvé par décret en Conseil d'État dans les formes prévues à l'article R. 332-36.

« III. – Le déclassement total ou partiel d'une réserve est prononcé, après enquête publique, par délibération du conseil régional prise de sa propre initiative ou, le cas échéant, sur une demande, présentée au moins un an avant l'expiration du classement, par le ou les propriétaires sur la demande desquels le classement a été prononcé. ».

XXXV. – À l'article R. 332-43, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de plan de gestion est soumis à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. ».

XXXVI. – Le II de l'article R. 332-44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Le conseil régional se prononce sur la demande dans un délai de deux mois après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

« À défaut de décision prise par le président du conseil régional dans le délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

« La demande d'autorisation spéciale est soumise à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

« III. - Par dérogation au II, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale est soumise à une autorisation d'urbanisme en application de l'article R* 425-4 du code de l'urbanisme, le conseil régional prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R* 423-61-1 du code de l'urbanisme.

« Pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable, les conseils municipaux et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se prononcent dans un délai d'un mois.

« Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai d'un mois pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et dans un délai de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme, à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté, sont réputés favorables. ».

XXXVII. – Il est ajouté un article R. 332-44-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 332-44-1. - Par dérogation à l'article R. 332-44, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au président du conseil régional lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le président du conseil régional. Cette déclaration doit être faite un mois avant le début des travaux. ».

XXXVIII. – À l'article R. 332-47, le mot : « intéressés » est remplacé par les mots : « des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le projet de périmètre de protection ».

XXXIX. – L'article R. 332-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-49. – I. – Le président du conseil exécutif de Corse établit à la demande de la collectivité territoriale de Corse, un projet de création d'une réserve naturelle et constitue à cet effet un dossier comportant au moins les éléments énumérés à l'article R. 332-30.

« II. – Le président du conseil exécutif de Corse transmet le dossier au préfet de Corse qui l'informe des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire.

« III. – Le président du conseil exécutif de Corse procède aux consultations prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 332-2-1. À cet effet, il communique le projet de réserve au préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires qui utilisent un terrain concerné par le projet, ainsi que l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime.

« IV. – Le préfet de Corse fait connaître au président du conseil exécutif de Corse l'avis de l'État dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

« VI. – Le projet résultant des consultations est soumis, conformément au III de l'article L. 332-2-1, à l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels concernés. ».

XL. – L'article R. 332-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-50. – I. – À défaut de l'accord de l'ensemble des propriétaires de parcelles situées pour tout ou partie dans le projet de périmètre de la réserve et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels le projet de classement est soumis à une enquête publique. À ce titre, l'Assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

« II. – Un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans un délai de trois mois son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnue, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux. Les projets de classement qui incluent des parcelles appartenant au domaine de l'État sont notifiés aux services qui utilisent ces parcelles.

« La notification de la décision prévue au deuxième alinéa rend applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour modification de l'état ou de l'aspect des lieux prévu à l'article L. 332-6. ».

XLI. – L'article R. 332-51 est modifié comme suit :

1° Au premier paragraphe, le numéro : « I. – » est supprimé ;

2° Les II et III sont abrogés.

XLII. – À l'article R. 332-52, la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au I ».

XLIII. – L'article R. 332-53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-53. – I. – En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels formulés dans le cadre des dispositions de l'article R. 332-32, l'Assemblée de Corse délibère sur le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des consultations. La délibération fixe les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au I de l'article L. 332-3 qui y sont réglementés ou interdits, les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit.

« II. – Le projet de classement, défini par délibération de l'Assemblée de Corse visée au premier alinéa, est approuvé par décret en Conseil d'État.

« III. – Le président du conseil exécutif de Corse adresse le dossier soumis à enquête publique, accompagné de cette délibération et des avis formulés au cours de l'instruction, au préfet de Corse qui, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le transmet au ministre chargé de la protection de la nature, accompagné, le cas échéant, de ses observations. Ce dernier soumet au Conseil d'État, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, un projet de décret de classement accompagné de la délibération de l'Assemblée de Corse ainsi que de l'ensemble du dossier. Le ministre chargé de la protection de la nature informe, par l'intermédiaire du préfet de Corse, le président du conseil exécutif de Corse de cette saisine.

« IV. – Toutefois, dans le cas où des motifs de légalité de nature à faire obstacle à cette approbation sont relevés, le ministre chargé de la protection de la nature, par l'intermédiaire du préfet de Corse, invite l'Assemblée de Corse à délibérer à nouveau sur un projet de classement de nature à lever les obstacles. Dans ce cas, le projet de délibération est de nouveau soumis au ministre chargé de la protection de la nature selon les modalités de saisine décrites à l'alinéa précédent. ».

XLIV. – L'article R. 332-54 est modifié comme suit :

1° Au I, les mots : « du III de l'article L. 332-2 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article L. 332-2-2 » ;

2° À la troisième phrase du II, les mots : « la demande de l'État » sont remplacés par les mots : « la demande du préfet de Corse ».

XLV. – Au deuxième alinéa de l'article R. 332-55, le mot : « intéressées » est remplacé par les mots : « dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre de la réserve ».

XLVI. – L'article R. 332-57 est modifié comme suit :

1° Les premier, deuxième et troisième alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension et la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse font l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement de ces réserves naturelles.

« L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, est approuvée par décret en Conseil d'État après enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 332-40.

« Le déclassement total ou partiel d'une telle réserve naturelle est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée à la demande de l'État est prononcée après accord du préfet de Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, est approuvée par décret en Conseil d'État après enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 332-40. En cas de désaccord entre l'État et la collectivité territoriale de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation de la réserve est prononcée selon les modalités définies à l'article R. 332-14.

« Le déclassement total ou partiel d'une telle réserve naturelle est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après accord du préfet de Corse et enquête publique. ».

XLVII. – À l'article R. 332-59-1, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « de Corse ».

XLVIII. – À l'article R. 332-60, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de plan de gestion est soumis à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1 ».

XLIX. – L'article R. 332-63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-63. – I. – L'Assemblée de Corse se prononce sur la demande dans un délai de deux mois après avoir consulté le ou les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé et, dans le cas où la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, recueilli l'accord du préfet de Corse.

« Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

« À défaut de décision prise par l'Assemblée de Corse dans le délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

« La demande d'autorisation spéciale est soumise à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

« II. - Par dérogation au I, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle classée par la collectivité territoriale de Corse est soumise à une autorisation

d'urbanisme en application de l'article R* 425-4 du code de l'urbanisme, l'Assemblée de Corse prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R* 423-61-1 du code de l'urbanisme.

« Pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable, les conseils municipaux se prononcent dans un délai d'un mois.

« Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai d'un mois pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et dans un délai de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme, à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté, sont réputés favorables. ».

L. – Il est ajouté un article R. 332-63-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 332-63-1. – Par dérogation aux articles R. 332-62 et R. 332-63, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au président du conseil exécutif de Corse lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le président du conseil exécutif de Corse. Cette déclaration doit être faite un mois avant le début des travaux. ».

LI. – Au premier alinéa de l'article R. 332-74, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, est puni ».

LII. – À l'article R. 334-33, les mots : « énumérées à l'article R. 331-50 » sont supprimés.

LIII. – Après l'article R. 341-13, il est inséré un nouvel article R. 341-13-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 341-13-1. – Par dérogation à l'article R* 341-12, lorsque l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites, le préfet de département saisit, pour avis conforme, le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les conditions fixées par l'article R. 181-27. ».

LIV. – Le dernier alinéa de l'article R. 341-20 est complété par la phrase suivante : « Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collègue comprend un représentant des exploitants de ce type d'installations. ».

Article 5

Le livre IV du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – Aux articles R. 413-12 et R. 413-16, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1.

II. – À l'article R. 413-16, les références aux articles R. 512-14 à R. 512-25 sont remplacées par la référence aux articles R. 181-32 et R. 181-33.

Article 6

Le livre V du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – À l'article R. 511-11, la référence à l'article R. 512-13 est remplacée par la référence à l'article R. 181-11.

II. – À l'article R. 512-1, les mots : « Le présent chapitre s'applique aux installations soumises aux dispositions législatives du présent titre, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L. 517-1 et L. 517-2. » sont remplacés par les mots : « Le présent chapitre s'applique aux

installations soumises aux dispositions législatives du titre VIII du Livre I ainsi qu'aux dispositions du présent titre. ».

III. – À l'article R. 512-34, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

IV. – À l'article R. 512-37, la référence aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 est remplacée par la référence aux articles R. 181-24, R. 181-26, R. 181-27, R. 181-33, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence à l'article R. 181-38 et R. 181-40, la référence à l'article R. 512-39 est remplacée par la référence à l'article R. 181-37.

V. – Aux articles R. 512-39-3, R. 512-39-4, et R. 512-39-5 la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

VI. – À l'article R. 512-45, la référence au 3° de l'article R. 512-4 est remplacée par l'article R. 181-14, et la référence l'article R. 512-31 est remplacée par la référence l'article R. 181-41.

VII. – À l'article R. 512-46-1, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. ».

VIII. – À l'article R. 512-46-2, la référence l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

IX. – À l'article R512-46-9, les références l'article R. 512-6 sont remplacées par les références aux articles R. 181-38 et R. 181-40.

X. – L'article R. 512-46-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 512-46-10. – Par dérogation à l'article R. 181-32, le rayon d'affichage de l'avis au public est celui indiqué à l'article R. 512-46-11 lorsqu'il est fait application de l'article R. 512-46-9. ».

XI. – À l'article R. 512-46-24, les mots : « ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 » sont supprimés.

XII. – À l'article R. 512-60, les mots : « et au ministre en charge des installations classées. Ce bilan est transmis de manière dématérialisée. Les modalités de déclaration et le contenu de ce bilan sont fixés par arrêté ministériel » sont insérés après les mots : « au préfet », et le deuxième alinéa est supprimé.

XIII. – À l'article R. 512-68, les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-43, et » sont insérés avant les mots : « Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, », le deuxième alinéa est complété par la phrase : « Pour les installations visées à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. ».

XIV. – L'article R. 512-74 est modifié comme suit :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré le chiffre « I. – » ;

2° Les mots : « ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus deux années consécutives » et les occurrences des mots : « l'arrêté d'autorisation, » et des mots : « ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code » sont supprimés ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus deux années consécutives. ».

- XV. – À l'article R. 512-75, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-40.
- XVI. – À l'article R. 512-78, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41
- XVII. – À l'article R. 513-2, la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence aux articles R. 181-11 et R. 181-14, la référence à l'article L. 553-3 est remplacée par la référence à l'article L. 515-45, la référence à l'article R. 553-1 est remplacée par la référence à l'article R. 515-101, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41, et la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.
- XVIII. – À l'article R. 514-3-1, les mots : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, » sont supprimées.
- XIX. – À l'article R. 514-4, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-40, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42, et la référence à l'article R. 181-43 est ajoutée avant la référence à l'article R. 512-68, la référence à l'article L. 181-12 et insérée avant la référence à l'article L. 512-20.
- XX. – À l'article R. 515-11, la référence à l'article R. 512-8 est remplacée par la référence à l'article R. 122-5.
- XXI. – À l'article R. 515-14, la référence à l'article R. 512-14 est remplacée par la référence à l'article R. 181-32.
- XXII. – À l'article R. 515-37, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.
- XXIII. – Le deuxième alinéa de l'article R. 515-38 est supprimé.
- XXIV. – À l'article R. 515-41, R. 515-45 la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-11.
- XXV. – À l'article R. 515-43, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.
- XXVI. – À l'article R. 515-48, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence à l'article R. 181-34.
- XXVII. – À l'article R. 515-58 et R. 515-59 la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par les références aux articles R. 181-11 et R. 181-14.
- XXVIII. – À l'article R. 515-59, la référence au 2° du II de l'article R. 512-8 est remplacée par la référence à l'article R. 122-5.
- XXIX. – Aux articles R. 515-60, R. 515-62, R. 515-65, R. 515-66 et R. 515-68 la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-40.
- XXX. – À l'article R. 515-60, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence à l'article R. 181-38.
- XXXI. – À l'article R. 515-71, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.
- XXXII. – À l'article R. 515-75, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence à l'article R. 181-38.
- XXXIII. – À l'article R. 515-79, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence à l'article L. 181-9.

XXXIV. – Aux articles R. 515-88, R. 515-90 et R. 515-98 la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14.

XXXV. – À l'article R. 515-93, la référence à l'article R. 512-14 est remplacée par la référence à l'article R. 181-32.

XXXVI. – À l'article R. 515-93, la référence aux articles R. 512-3 à R. 512-9 est remplacée par la référence aux articles R. 181-11 et R. 181-14.

XXXVII. – À l'article R. 515-96, la référence à l'article R. 512-39 est remplacée par la référence à l'article R. 181-37.

XXXVIII. – À l'article R. 515-98, la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article L. 181-23, et la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1.

XXXIX. – À l'article R. 516-1, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1 et la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

XL. – À l'article R. 516-5, les références à l'article R. 512-31 sont remplacées par les références à l'article R. 181-41.

XLI. – À l'article R. 517-2, les mots : « 1° Au ministre chargé des installations classées par l'article L. 512-2 ; 2° » sont supprimés, et les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés avant les mots : « du présent titre ».

XLII. – À l'article R. 517-4, les mots : « soumises à enregistrement » sont insérés après les mots : « Pour les installations classées », les mots : « de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} et », « R. 512-14, R. 512-19 à R. 512-22, R. 512-25, » et « l'autorisation ou » sont supprimés.

XLIII. – L'article R. 517-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 517-7. – Le ministre de la défense transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement un rapport sur les conditions d'application des dispositions du présent titre.

« Lorsque leur importance le justifie, les rapports particuliers relatifs aux installations établis par les services du ministre de la défense sont adressés aux préfets concernés. ».

XLIV. – À l'article R. 532-26, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence à l'article R. 181-40.

XLV. – À l'article R. 532-29, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

XLVI. – À l'article D. 541-12-2, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

XLVII. – À l'article R. 543-162, le deuxième alinéa est complété par les mots : « et à l'article R. 515-38. », et le dernier alinéa est complété par les mots : « et les modalités de délivrance de l'agrément ».

XLVIII. – À l'article R. 551-14, la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14.

XLIX. – Le chapitre V du titre I^{er} est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« *Éoliennes*

« Sous-section 1

« *Garanties financières applicables aux installations autorisées*

« Art. R. 515-101. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 515-102. – I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

« – soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

« – soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

« – soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

« II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

« – soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

« – soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

« – soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

« – soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

« Art. R. 515-103. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 515-104. – Lorsque l’installation change d’exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l’article R. 512-68 le document mentionné à l’article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Sous-section 2

« Remise en état du site par l’exploitant d’une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 515-105. – Par dérogation aux I et III de l’article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l’arrêt définitif d’une installation de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent classée au titre de l’article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 515-106. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d’un site après exploitation comprennent :

« 1° Le démantèlement des installations de production ;

« 2° L’excavation d’une partie des fondations ;

« 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l’état ;

« 4° La valorisation ou l’élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l’environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 515-107. – I. – Lorsqu’une installation de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l’article R. 515-106.

« III. – En cas de carence de l’exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l’article L. 171-8. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l’article R. 515-102.

« IV. – À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l’exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 181-11, L. 181-12, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1.

« Art. R. 515-108. – Lorsque les travaux, prévus à l’article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l’exploitant en informe le préfet.

« L’inspecteur de l’environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l’article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l’exploitant ainsi qu’au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme et au propriétaire du terrain.

« Sous-section 3

« Caducité

« Art. R. 515-109. – I. – Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-44 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d’un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l’État dans le département, sur demande de l’exploitant, en l’absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l’autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l’exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

« Nonobstant l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

« II. – Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues aux articles R. 181-44, R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :

« 1° Le délai de mise en service de trois ans court à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

« 2° Le délai de mise en service n'excède pas huit ans, ce délai incluant les trois ans mentionnés à l'alinéa précédent ;

« 3° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 ;

« 4° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44.

« III. – En vue de l'information des tiers, la décision de prorogation du délai de mise en service prévue par le présent article fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 5° de l'article R. 181-37.

« Si cette décision est acquise implicitement, la demande fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. ».

L. – À l'article R. 554-2, la référence à l'article R. 512-32 est remplacée par la référence à l'article R. 181-40.

LI. – À l'article R. 566-7, le 4° est supprimé.

LII. – À l'article R. 572-1, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1.

LIII. – Les articles R. 512-2 à R. 512-33, R. 512-39, R. 512-40 à R. 512-43, R. 512-67, R. 515-1, R. 515-32, R. 517-3, R. 517-6 et R. 553-1 à R. 553-10 sont abrogés.

Article 7

Le livre VI du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – À l'article R. 655-2, la référence aux alinéas 4 à 8 de l'article R. 512-4 est remplacée par la référence au 5° du II l'article R. 181-14.

II. – À l'article R. 655-3, la référence à l'article R. 512-14 est remplacée par la référence à l'article R. 181-32.

Article 8

Le code de la défense est modifié comme suit.

I. – À l'article R* 1333-47-1, les mots : « , suivant le cas, au chapitre 4 du titre I^{er} du livre II ou à l'article L. 512-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ».

II. – À l'article R* 1333-51, les mots : « relevant du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou du titre I^{er} du livre V de ce même code, » sont remplacés par les mots : « relevant du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V de ce même code ».

III. – À l'article R* 1333-51-1, après les mots : « celles prévues », sont insérés les mots : « au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et ».

IV. – À l'article R* 1333-67-2, les mots : « du régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du livre V du même code » sont remplacés par les mots : « des régimes institués par le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, le chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement », et les mots : « , selon le cas, aux articles L. 214-4 ou L. 512-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ».

V. – À l'article R. 2313-3, la référence à l'article R. 181-49 du code de l'environnement est insérée avant les références aux articles R. 517-1 à R. 517-8 du même code.

VI. – À l'article R. 2342-15, les mots : « de l'article R. 181-49 ou » sont insérés après les mots : « soumises aux dispositions ».

VII. – L'article D. 3123-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle général des armées assure également l'inspection et le contrôle des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnées à l'article R. 217-1 du code de l'environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ».

Article 9

À l'article R. 1333-45 du code de la santé publique, la référence à l'article L. 83 du code minier est remplacée par la référence à l'article L. 162-1 du code minier.

Article 10

Le code du travail est modifié comme suit.

I. – À l'article R. 4612-4, les mots : « de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article L. 512-2 » sont remplacés par les mots : « du lancement de l'enquête publique prévue à l'article L. 181-9 », et les mots : « quarante-cinq » sont remplacés par le mot : « quinze ».

II. – À l'article R. 4612-5, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence à l'article R. 181-40, les références aux articles R. 512-3 et R. 512-6 sont remplacées par les références aux articles R. 181-11 et R. 181-14, et la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

Article 11

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit.

I. – L'article R. 111-26 est complété par la phrase : « Ces prescriptions spéciales tiennent compte le cas échéant des mesures mentionnées au 1^o du I de l'article R. 181-38 du code de l'environnement. ».

II. – À l'article R. 423–56–1, les mots : « et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet » sont supprimés.

III. – Après l'article R* 425-29-1, il est ajouté un article R* 425-29-2 ainsi rédigé :

« Art. R* 425-29-2. – Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. ».

IV. – Au i) de l'article R* 431-5, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le j) du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « j) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

V. – À l'article R* 431-20, les mots : « autorisation », « L. 512-1, » et « de la demande d'autorisation, » sont supprimés.

VI. – Au f) de l'article R* 431-35, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le g) du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « g) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

VII. – Au e) de l'article R* 441-1, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le f) du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « f) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

VIII. – Au d) de l'article R* 441-9, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le e) du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « e) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

IX. – Au d) de l'article R* 451-1, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le e) du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « e) S'il y a lieu, que la démolition porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, si les travaux portent atteinte aux intérêts mentionnés au 1^o du I de l'article L. 181-3 ; ».

Article 12

La rubrique « code de l'environnement » du tableau annexé au décret du 30 octobre 2014 susvisé est modifiée comme suit :

1^o Les quatrième, cinquième, sixième, huitième lignes sont supprimées ;

2^o Aux quatorzième, quinzième et seizième lignes, le délai est réduit à 4 mois.

Article 13

Le tableau au point 3 de l'annexe 1 du décret du 5 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Demandes d'autorisations environnementales de construction, de réalisation, d'exploitation, de modification et de transfert des installations, ouvrages, travaux et activités, installations classées pour la protection de l'environnement et projets relevant de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement	Code de l'environnement : – articles L. 122-1-1, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 512-1 et suivants – articles R. 214-6 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 512-2 à R. 512-45 – articles R. 512-68 et R. 512-69
--	--

Article 14

Le décret du 8 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit.

I. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – I. – Sous réserve du II, les décisions relatives à des ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer, prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les autres décisions mentionnées aux 3° du I et du II de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et celles mentionnées au 1° du III du même article peuvent être directement déférées à la juridiction administrative dans les conditions fixées par les articles L. 181-16, L. 181-17 et R. 181-45 du code de l'environnement.

« II. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux décisions prises sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. ».

II. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R. 311-4 du code de justice administrative, les dispositions des articles R. 181-46 et R. 181-47 sont applicables. ».

Article 15

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État, à l'exception des dispositions des articles R* 1333-47-1, R* 1333-51, R* 1333-51-1 et R* 1333-67-2 du code de la défense issues de l'article 8.

En outre, peuvent être modifiées par décret simple :

- les dispositions des articles D. 125-29, D. 125-31, D. 125-32 et D. 125 34 du code de l'environnement issues de l'article 2 ;
- les dispositions de l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement issues de l'article 6 ;
- les dispositions de l'article D. 3123-14 du code de la défense issues de l'article 8.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du XX xxx 2016 susvisée, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017 les décrets n° 2014-358 du 20 mars 2014, n° 2014-450 du 2 mai 2014 et n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 17

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN